

Bruxelles, le 5 décembre 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0383 (COD)**

**16345/25
ADD 1**

**EF 398
ECOFIN 1673
CODEC 2033**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	COM(2025) 943 annex
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (CE) n° 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 943 annex.

p.j.: COM(2025) 943 annex



Bruxelles, le 4.12.2025
COM(2025) 943 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

de la

proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (CE) n° 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l'Union

{SEC(2025) 943 final} - {SWD(2025) 943 final} - {SWD(2025) 944 final}

ANNEXE I

«ANNEXE

Tableau de correspondance visé à l'article 3, point 43)

Directive 2014/65/UE	Règlement (UE) n° 600/2014
Article 5, paragraphe 2	---
Article 18, paragraphe 1	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 1
Article 18, paragraphe 2	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 2
Article 18, paragraphe 3	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 3
Article 18, paragraphe 4	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 3
Article 18, paragraphe 5	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 3
Article 18, paragraphe 6	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 5
Article 18, paragraphe 7	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 3
Article 18, paragraphe 8	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 6
Article 18, paragraphe 9	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 7
Article 18, paragraphe 10	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 8, et article 2 <i>septvicies septies</i>
Article 18, paragraphe 11	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 4, point b)
Article 19, paragraphe 1	Article 2 <i>quinvicies</i> , paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	Article 2 <i>quinvicies</i> , paragraphe 2
Article 19, paragraphe 3	Article 2 <i>quinvicies</i> , paragraphe 3
Article 19, paragraphe 4	Article 2 <i>quinvicies</i> , paragraphe 4
Article 19, paragraphe 5	Article 2 <i>quinvicies</i> , paragraphe 5
Article 20, paragraphe 1	Article 2 <i>septvicies</i> , paragraphe 1
Article 20, paragraphe 2	Article 2 <i>septvicies</i> , paragraphe 2
Article 20, paragraphe 3	Article 2 <i>septvicies</i> , paragraphe 3
Article 20, paragraphe 4	Article 2 <i>septvicies</i> , paragraphe 4
Article 20, paragraphe 5	Article 2 <i>septvicies</i> , paragraphe 5
Article 20, paragraphe 6	Article 2 <i>septvicies</i> , paragraphe 6
Article 20, paragraphe 7	Article 2 <i>septvicies</i> , paragraphe 7
Article 20, paragraphe 8	Article 2 <i>septvicies</i> , paragraphe 8
Article 31, paragraphe 1	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 3

Article 31, paragraphe 2	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 3
Article 31, paragraphe 3	Article 2 <i>duovicies</i> , paragraphe 3
Article 31, paragraphe 4	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 2, point c)
Article 32, paragraphe 1	Article 2 <i>tervicies</i> , paragraphe 1
Article 32, paragraphe 2	Article 2 <i>tervicies</i> , paragraphe 2
Article 32, paragraphe 3	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 4, point a)
Article 32, paragraphe 4	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 2, point b)
Article 33, paragraphe 1	Article 2 <i>sexvicies</i> , paragraphe 1
Article 33, paragraphe 2	Article 2 <i>sexvicies</i> , paragraphe 2
Article 33, paragraphe 3	Article 2 <i>sexvicies</i> , paragraphe 3
Article 33, paragraphe 4	Article 2 <i>sexvicies</i> , paragraphe 4
Article 33, paragraphe 5	Article 2 <i>sexvicies</i> , paragraphe 5
Article 33, paragraphe 6	Article 2 <i>sexvicies</i> , paragraphe 6
Article 33, paragraphe 7	Article 2 <i>sexvicies</i> , paragraphe 7
Article 33, paragraphe 8	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 2, point d)
Article 33, paragraphe 9	---
Article 34, paragraphe 6	Article 2 <i>quatervicies</i> , article 2 <i>sexdecies</i> , paragraphe 1
Article 34, paragraphe 7	Article 2 <i>quatervicies</i> , article 2 <i>sexdecies</i> , paragraphe 2
Article 36	---
Article 37, paragraphe 1	---
Article 37, paragraphe 2	Article 34 <i>quater</i>
Article 38	---
Article 44, paragraphe 1	Article 2 <i>bis</i> , paragraphe 2, points a) et b), article 2 <i>ter</i> , paragraphe 1
Article 44, paragraphe 2	Article 2 <i>bis</i> , paragraphes 3 et 4
Article 44, paragraphe 3	Article 2 <i>bis</i> , paragraphes 4 et 5
Article 44, paragraphe 4	Article 2 <i>bis</i> , paragraphe 7
Article 44, paragraphe 5	Article 2 <i>quater</i> , paragraphe 1
Article 44, paragraphe 6	---

Article 45, paragraphe 1	Article 2 <i>quinqüies</i> , paragraphe 1
Article 45, paragraphe 2	Article 2 <i>quinqüies</i> , paragraphe 2
Article 45, paragraphe 3	Article 2 <i>quinqüies</i> , paragraphe 3
Article 45, paragraphe 4	Article 2 <i>quinqüies</i> , paragraphe 4
Article 45, paragraphe 5	Article 2 <i>quinqüies</i> , paragraphe 5
Article 45, paragraphe 6	Article 2 <i>quinqüies</i> , paragraphe 6
Article 45, paragraphe 7	Article 2 <i>quinqüies</i> , paragraphe 7
Article 45, paragraphe 8	Article 2 <i>quinqüies</i> , paragraphe 8
Article 45, paragraphe 9	Article 2 <i>quinqüies</i> , paragraphe 9
Article 46, paragraphe 1	Article 2 <i>sexies</i> , paragraphe 1
Article 46, paragraphe 2	Article 2 <i>sexies</i> , paragraphe 2
Article 46, paragraphe 3	Article 2 <i>sexies</i> , paragraphe 3
Article 47, paragraphe 1	Article 2 <i>septies</i> , paragraphe 1
Article 47, paragraphe 2	Article 2 <i>septies</i> , paragraphe 2
Article 48, paragraphe 1	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 1
Article 48, paragraphe 2	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 2
Article 48, paragraphe 3	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 3
Article 48, paragraphe 4	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 4
Article 48, paragraphe 5	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 5
Article 48, paragraphe 6	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 6
Article 48, paragraphe 7	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 7
Article 48, paragraphe 8	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 8
Article 48, paragraphe 9	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 9
Article 48, paragraphe 10	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 10
Article 48, paragraphe 11	Article 2 <i>octies</i> , paragraphe 10
Article 48, paragraphe 12	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 3, points a) à i)
Article 49, paragraphe 1	Article 2 <i>nonies</i> , paragraphe 1
Article 49, paragraphe 2	Article 2 <i>nonies</i> , paragraphe 2
Article 49, paragraphe 3	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 3, point j)
Article 49, paragraphe 4	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 3, point k)

Article 51, paragraphe 1	Article 2 <i>decies</i> , paragraphe 1
Article 51, paragraphe 2	Article 2 <i>decies</i> , paragraphe 2
Article 51, paragraphe 3	Article 2 <i>decies</i> , paragraphe 3
Article 51, paragraphe 4	Article 2 <i>decies</i> , paragraphe 4
Article 51, paragraphe 5	Article 2 <i>decies</i> , paragraphe 5
Article 51, paragraphe 6	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 3, points l) à n)
Article 51 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 2 <i>undecies</i> , paragraphe 1
Article 51 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 2 <i>undecies</i> , paragraphe 2
Article 51 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 2 <i>undecies</i> , paragraphe 3
Article 51 <i>bis</i> , paragraphe 4	Article 2 <i>undecies</i> , paragraphe 4
Article 51 <i>bis</i> , paragraphe 5	Article 2 <i>undecies</i> , paragraphe 5
Article 51 <i>bis</i> , paragraphe 6	Article 2 <i>undecies</i> , paragraphe 6
Article 51 <i>bis</i> , paragraphe 7	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 2, point a)
Article 52, paragraphe 1	Article 2 <i>duodecies</i> , paragraphe 1
Article 52, paragraphe 2	Article 2 <i>duodecies</i> , paragraphe 2, article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 3, point o)
Article 52, paragraphe 3	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 4, point a)
Article 52, paragraphe 4	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 2, point b)
Article 53, paragraphe 1	Article 2 <i>terdecies</i> , paragraphe 1
Article 53, paragraphe 2	Article 2 <i>terdecies</i> , paragraphe 2
Article 53, paragraphe 3	Article 2 <i>terdecies</i> , paragraphe 3
Article 53, paragraphe 4	Article 2 <i>terdecies</i> , paragraphe 4
Article 53, paragraphe 5	Article 2 <i>terdecies</i> , paragraphe 5
Article 53, paragraphe 6	Article 2 <i>sexdecies</i> , paragraphe 1, point a)
Article 53, paragraphe 7	Article 2 <i>terdecies</i> , paragraphe 6
Article 54, paragraphe 1	Article 2 <i>quindecies</i> , paragraphe 1
Article 54, paragraphe 2	Article 2 <i>quindecies</i> , paragraphe 2
Article 54, paragraphe 3	Article 2 <i>quindecies</i> , paragraphe 3
Article 54, paragraphe 4	Article 2 <i>septvicies octies</i> , paragraphe 2, point c)

Article 55	---
Article 56	Article 2 <i>septvicies septies</i>
Article 57, paragraphe 8	Article 34 <i>bis</i> , paragraphe 1
Article 57, paragraphe 9	Article 34 <i>bis</i> , paragraphe 2
Article 57, paragraphe 10	Article 34 <i>bis</i> , paragraphe 3
Article 58, paragraphe 1	Article 34 <i>ter</i> , paragraphe 1
Article 58, paragraphe 4	Article 34 <i>ter</i> , paragraphe 2
Article 58, paragraphe 5	Article 34 <i>ter</i> , paragraphe 3
Article 58, paragraphe 6	Article 34 <i>ter</i> , paragraphe 4
Article 58, paragraphe 7	Article 34 <i>ter</i> , paragraphe 5

ANNEXE II

L'annexe IV du règlement (EU) n° 648/2012 est modifiée comme suit:

(a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Liste des coefficients liés à des circonstances aggravantes et atténuantes pour l'application de l'article 25 *undecies*, paragraphe 3 et de l'article 22 *quater*, paragraphe 3»;

(b) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les coefficients ci-après s'appliquent de manière cumulative aux montants de base visés à l'article 25 *undecies*, paragraphe 2 et à l'article 22 *quater*, paragraphe 3:».

ANNEXE III

«ANNEXE V

Liste des infractions visées à l'article 22 *quater*, paragraphe 3

I. Infractions relatives à des exigences d'accès:

- a) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 7, paragraphe 1, si elle ne garantit pas à une plate-forme de négociation le droit à un traitement non discriminatoire;
- b) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 7, paragraphes 2 et 3, si elle n'accède pas à la demande d'une plate-forme de négociation ou lui refuse l'accès dans un délai de trois mois à compter de la demande, ou si elle ne motive pas dûment ce refus auprès de la plate-forme de négociation.

II. Infractions relatives à des exigences déclaratives:

- a) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 7 *sexies*, paragraphe 1, si elle ne communique pas chaque mois à l'AEMF, par l'intermédiaire de la base de données centrale établie conformément à l'article 17 *quater*, au moins les informations mentionnées aux points a) à h) du même paragraphe;
- b) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 9, paragraphe 1, si elle ne s'assure pas que les éléments de tout contrat dérivé qu'elle a conclu, ainsi que de toute modification ou cessation du contrat, sont déclarés conformément à cet article à un référentiel central enregistré conformément à l'article 55 ou reconnu conformément à l'article 77; et si elle ne met pas en place des procédures et dispositifs appropriés pour garantir la qualité des données qu'elle déclare;
- c) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 9, paragraphe 1 *sexies*, si elle ne veille pas à ce que les éléments des contrats dérivés qu'elle est tenue de déclarer soient déclarés correctement et sans duplication, y compris lorsque l'obligation de déclaration a été déléguée.

III. Infractions relatives à des exigences de capital:

- a) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 16, paragraphe 1, si elle ne dispose pas d'un capital initial permanent et disponible d'au moins 7,5 millions EUR;
- d) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 16, paragraphe 2, si elle ne dispose pas de capital, y compris les bénéfices non distribués et les réserves, proportionné au risque découlant de ses activités et, à tout moment, suffisant pour permettre une restructuration ou une liquidation en bon ordre des activités sur une période appropriée et une protection adéquate de la contrepartie centrale face aux risques de crédit, de contrepartie, de marché, opérationnels, juridiques et commerciaux qui ne sont pas déjà couverts par des ressources financières spécifiques visées aux articles 41 à 44.

IV. Infractions relatives aux exigences en matière d'obtention d'une autorisation ou d'une validation

- a) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 15 si elle ne présente pas une demande d'extension de son agrément pour des services ou activités de compensation supplémentaires avant d'étendre son activité à des services ou activités supplémentaires.

V. Infractions relatives à des exigences organisationnelles ou à des conflits d'intérêts:

- a) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 1, si elle ne dispose pas de solides dispositifs de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent

et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ou si elle devient membre compensateur ou client ou établit des accords de compensation indirecte avec un membre compensateur dans le but de mener des activités de compensation auprès d'une autre contrepartie centrale, à moins que ces activités de compensation soient menées dans le cadre d'un accord d'interopérabilité en vertu du titre V ou de ses politiques d'investissement en vertu de l'article 47;

b) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 2, si elle n'adopte pas des politiques et des procédures qui sont suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, y compris par ses dirigeants et son personnel;

c) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 3, si elle ne maintient pas ou n'exploite pas une structure organisationnelle qui assure la continuité et le bon fonctionnement de la fourniture de ses services et de l'exercice de ses activités ou si elle n'utilise pas des systèmes, des ressources ou des procédures appropriés et proportionnés, y compris des systèmes de TIC gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554;

d) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 4, si elle ne maintient pas une séparation nette entre l'organisation hiérarchique de la gestion des risques et les organisations hiérarchiques de ses autres activités;

e) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 5, si elle n'adopte pas, ne met pas en œuvre ou ne maintient pas une politique de rémunération qui promeut une gestion des risques saine et efficace et qui ne crée pas d'incitations au relâchement des normes en matière de risque;

f) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 7, si elle ne rend pas publiquement accessibles, gratuitement, son dispositif de gouvernance, les règles qui la régissent, ou les critères d'admission pour devenir membre compensateur;

g) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 8, si elle ne fait pas l'objet d'audits fréquents et indépendants, ne communique pas les résultats de ces audits au conseil d'administration ou ne met pas ces résultats à la disposition de l'AEMF;

h) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 27, paragraphe 1, ou l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa, si elle ne veille pas à ce que ses instances dirigeantes et les membres de son conseil d'administration possèdent l'honorabilité et l'expérience suffisantes afin de garantir une gestion saine et prudente de la contrepartie centrale;

i) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 27, paragraphe 2, si elle ne veille pas à ce qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration soient indépendants, sans que leur nombre puisse être inférieur à deux, si elle n'invite pas les représentants des clients de membres compensateurs aux réunions du conseil d'administration pour les questions en rapport avec les articles 38 et 39 ou si elle lie la rémunération des administrateurs indépendants et des autres membres non exécutifs du conseil d'administration aux résultats commerciaux de la contrepartie centrale;

j) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 27, paragraphe 3, si elle ne détermine pas clairement les rôles et responsabilités du conseil d'administration ou si elle ne met pas à la disposition de l'AEMF ou des auditeurs les comptes rendus des réunions du conseil d'administration;

k) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 28, paragraphe 1, si elle n'établit pas un comité des risques ou si elle ne fait pas en sorte que ce dernier soit composé de représentants de ses membres compensateurs, d'administrateurs indépendants et de représentants de ses clients, si elle constitue le comité des risques de manière que l'un de ces groupes de représentants ait la majorité au sein du comité des risques ou si elle n'informe pas dûment l'AEMF des activités et des décisions du comité des risques dans les cas où l'AEMF l'a demandé;

l) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 28, paragraphe 2, si elle ne détermine pas clairement le mandat du comité des risques, le dispositif de gouvernance destiné à garantir son indépendance, ses procédures opérationnelles, les critères d'admission et le mécanisme d'élection des membres du comité des risques, si elle ne rend pas public ledit dispositif de gouvernance ou si elle ne prévoit pas que le comité des risques est présidé par un administrateur indépendant, rend compte directement au conseil d'administration et se réunit régulièrement;

m) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 28, paragraphe 3, si elle ne permet pas au comité des risques de conseiller le conseil d'administration sur toutes les mesures susceptibles d'influer sur la gestion des risques de la contrepartie centrale ou si elle ne déploie pas des efforts raisonnables pour consulter le comité des risques au sujet des évolutions influant sur la gestion des risques de la contrepartie centrale dans les situations d'urgence;

n) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 28, paragraphe 5, si elle n'informe pas sans délai l'AEMF de toute décision où le conseil d'administration décide de ne pas suivre les conseils du comité des risques;

o) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 29, paragraphe 1, si elle ne conserve pas pour une durée minimale de dix ans tous les enregistrements relatifs aux services fournis et aux activités exercées par elle qui sont nécessaires pour permettre à l'AEMF de contrôler le respect du présent règlement par la contrepartie centrale;

p) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 29, paragraphe 2, si elle ne conserve pas toutes les informations relatives aux contrats qu'elle a traités, pour une durée minimale de dix ans après leur cessation, d'une manière qui permette de déterminer les conditions initiales d'une transaction avant compensation par la contrepartie centrale concernée;

q) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 29, paragraphe 3, si elle ne met pas à la disposition de l'AEMF et des membres concernés du SEBC, sur demande, les enregistrements et les informations visés à l'article 29, paragraphes 1 et 2, ou toutes les informations relatives aux positions des contrats ayant fait l'objet de compensation, quelle que soit la plateforme d'exécution des transactions;

r) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 30, paragraphe 1, si elle n'informe pas l'AEMF, ou si elle l'informe de manière erronée ou incomplète, de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, ainsi que du montant de cette participation;

s) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 30, paragraphe 4, si elle autorise les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, à exercer une influence susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de la contrepartie centrale;

t) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 31, paragraphe 1, si elle n'informe pas l'AEMF, ou si elle l'informe de manière erronée ou incomplète, de tout changement au niveau de ses instances dirigeantes ou si elle ne fournit pas à l'AEMF toutes

les informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa;

u) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 33, paragraphe 1, si elle ne maintient pas en place ou n'applique pas des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter ou gérer tout conflit d'intérêts éventuel entre elle-même, y compris ses dirigeants, son personnel ou toute personne ayant des liens étroits ou de contrôle directs ou indirects, et ses membres compensateurs ou leurs clients connus d'elle, ou si elle ne maintient pas en place ou n'applique pas des procédures adéquates pour résoudre les conflits d'intérêts potentiels;

v) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 33, paragraphe 2, si elle n'expose pas clairement, à un membre compensateur ou à un client concerné de celui-ci et connu de la contrepartie centrale, la nature générale ou les sources de conflits d'intérêts avant d'accepter de nouvelles transactions de la part dudit membre compensateur, si les règles organisationnelles ou administratives de la contrepartie centrale en matière de gestion des conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, la prévention des risques d'atteinte aux intérêts d'un membre compensateur ou d'un client;

w) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 33, paragraphe 3, si elle ne tient pas compte, dans ses règles écrites, de toute circonstance dont elle a ou devrait avoir connaissance, qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts du fait de la structure et des activités économiques d'autres entreprises avec lesquelles elle a une relation d'entreprise mère ou de filiale;

x) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 33, paragraphe 5, si elle ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute utilisation abusive des informations détenues dans ses systèmes ou pour empêcher l'utilisation de ces informations aux fins d'autres activités économiques, ou pour empêcher l'utilisation par une personne physique qui entretient un lien étroit avec une contrepartie centrale, ou une personne morale ayant avec la contrepartie centrale une relation d'entreprise mère ou de filiale, des informations confidentielles conservées par la contrepartie centrale, à des fins commerciales sans l'accord écrit préalable du client auquel ces informations confidentielles se rapportent;

y) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 36, paragraphe 1, si elle n'agit pas d'une manière équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses membres compensateurs et des clients de ces derniers;

z) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 36, paragraphe 2, si elle ne se dote pas de règles accessibles, transparentes et équitables pour la gestion rapide des plaintes;

aa) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 37, paragraphe 1 ou 2, si elle applique, de façon permanente, des critères d'admission discriminatoires, opaques ou subjectifs ou si elle s'abstient d'assurer en permanence un accès équitable et ouvert à ladite contrepartie centrale ou si elle s'abstient de s'assurer en permanence que ses membres compensateurs ont des ressources financières et une capacité opérationnelle suffisantes pour satisfaire aux obligations résultant de leur participation à cette contrepartie centrale, ou si elle ne dispose pas de critères garantissant que les contreparties centrales et les chambres de compensation ne peuvent pas être membres compensateurs, directement ou indirectement, de la contrepartie centrale, ou si elle s'abstient de procéder, sur une base annuelle, à un examen complet du respect, par ses membres compensateurs, de leurs obligations;

ab) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 37, paragraphe 1 *bis*, si elle accepte des contreparties non financières comme membres compensateurs lorsque ces

contreparties n'ont pas démontré comment elles ont l'intention de satisfaire aux exigences de marge et aux contributions au fonds de défaillance, ou si elle ne réexamine pas les dispositifs mis en place pour vérifier que la condition permettant à ces contreparties non financières d'agir en tant que membres compensateurs est remplie;

ac) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 37, paragraphe 4, si elle s'abstient de se doter de procédures objectives et transparentes pour suspendre des membres compensateurs qui ne satisfont plus aux critères visés à l'article 37, paragraphe 1, et assurer le bon déroulement de leur retrait;

ad) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 37, paragraphe 5, si elle refuse l'accès à un membre compensateur qui satisfait aux critères visés à l'article 37, paragraphe 1, lorsque ce refus n'est pas dûment motivé par écrit sur la base d'une analyse exhaustive des risques;

ae) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 1, si elle ne permet pas aux clients de leurs membres compensateurs d'accéder séparément aux services spécifiques proposés;

af) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 7, si elle ne propose pas les différents niveaux de ségrégation visés audit paragraphe à des conditions commerciales raisonnables.

VI. Infractions relatives à des exigences opérationnelles:

a) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 1, si elle n'établit pas, ne met pas en œuvre ou ne tient pas à jour une politique adéquate de continuité des activités et un plan de réponse et de rétablissement établis conformément au règlement (UE) 2022/2554, visant à assurer la préservation de ses fonctions, la reprise rapide de ses activités et le respect de ses obligations, prévoyant au moins la reprise de toutes les transactions en cours lorsque le dysfonctionnement est survenu, pour lui permettre de continuer à fonctionner de manière sûre et d'achever le règlement à la date programmée;

b) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 2, si elle n'établit pas, ne met pas en œuvre et n'entretient pas une procédure adéquate pour assurer le règlement ou le transfert, en temps utile et sans heurts, des actifs et des positions des clients et des membres compensateurs en cas de retrait de la reconnaissance en vertu d'une décision prise au titre de l'article 20;

c) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle externalise des activités importantes liées à sa gestion des risques sans l'approbation de l'AEMF;

d) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 1, si elle ne conserve pas des enregistrements et une comptabilité distincts qui lui permettent, à tout moment et sans retard, de distinguer, dans sa comptabilité, les actifs et positions détenus pour le compte d'un membre compensateur des actifs et positions détenus pour le compte de tout autre membre compensateur et de ses propres actifs;

e) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 2, si elle n'offre pas de conserver, et si elle ne conserve pas lorsque la demande lui en est faite, des enregistrements et une comptabilité distincts qui permettent à tout membre compensateur de distinguer, dans ses comptes auprès d'elle, ses propres actifs et positions de ceux détenus pour le compte de ses clients;

f) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 3, si elle n'offre pas de conserver, et si elle ne conserve pas lorsque la demande lui en est faite, des

enregistrements et une comptabilité distincts permettant à chaque membre compensateur de distinguer, dans ses comptes auprès d'elle, les actifs et positions détenus pour le compte d'un client de ceux détenus pour le compte des autres clients, ou si elle n'offre pas, sur demande, à ses membres compensateurs la possibilité d'ouvrir plusieurs comptes à leur nom ou au nom de leurs clients;

g) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 40 si elle ne mesure pas et n'évalue pas, en temps quasi réel, sa liquidité et ses expositions de crédit vis-à-vis de chaque membre compensateur et, le cas échéant, vis-à-vis d'une autre contrepartie centrale avec laquelle elle a conclu un accord d'interopérabilité, ou si elle n'a pas accès, à un coût raisonnable, aux sources appropriées de détermination des prix afin de pouvoir évaluer efficacement ses expositions;

h) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 41, paragraphe 1, si elle n'impose pas, n'appelle pas et ne collecte pas de marges auprès de ses membres compensateurs et, le cas échéant, de contreparties centrales avec lesquelles elle a un accord d'interopérabilité afin de limiter ses expositions de crédit, ou si elle impose, appelle ou collecte des marges qui ne sont pas suffisantes pour couvrir les expositions potentielles dont elle estime qu'elles surviendront jusqu'à la liquidation des positions correspondantes, ou pour couvrir les pertes résultant d'au moins 99 % de la variation des expositions sur une durée appropriée, ou suffisantes pour garantir que la contrepartie centrale couvre intégralement par des garanties (collateral) ses expositions auprès de tous ses membres compensateurs et, le cas échéant, auprès de toutes les contreparties centrales avec lesquelles elle a un accord d'interopérabilité, au minimum quotidiennement, ou si elle ne contrôle et ne révisé pas en continu le niveau de ses marges pour que celles-ci reflètent les conditions actuelles du marché, en tenant compte des éventuels effets procycliques;

i) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 41, paragraphe 2, si elle s'abstient d'adopter, pour la fixation de ses exigences de marge, des modèles et paramètres qui intègrent les caractéristiques de risque des produits compensés et tiennent compte de l'intervalle entre les collectes de marges, de la liquidité du marché et de la possibilité que des changements interviennent sur la durée de la transaction;

j) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 41, paragraphe 3, si elle n'appelle pas et ne collecte pas les marges sur une base intrajournalière, au moins lorsque les seuils prédéfinis sont franchis ou si elle détient des paiements de marge de variation intrajournaliers après avoir collecté tous les paiements dus au lieu de les transmettre, dans la mesure du possible;

k) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 42, paragraphe 3, si elle ne maintient pas un fonds de défaillance qui lui permette au moins de résister, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, soit à la défaillance du membre compensateur vis-à-vis duquel elle présente les plus fortes expositions, soit à la défaillance des deuxième et troisième membres compensateurs si la somme de leurs expositions est supérieure, ou si elle met au point des scénarios qui n'englobent pas les périodes de plus forte volatilité qu'ont connues les marchés pour lesquels la contrepartie centrale offre ses services et ne comprennent pas un éventail des scénarios futurs possibles tenant compte des ventes soudaines de ressources financières et des réductions rapides de la liquidité du marché;

l) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 43, paragraphe 2, lorsque son fonds de défaillance visé à l'article 42 et ses autres ressources financières visées à l'article 43, paragraphe 1, ne lui permettent pas de résister à la défaillance des deux membres compensateurs vis-à-vis desquels elle présente les plus fortes expositions dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles;

- m) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 44, paragraphe 1, si elle n'a pas à tout moment accès à une liquidité suffisante afin de fournir ses services et d'exercer ses activités ou si elle n'évalue pas quotidiennement ses besoins potentiels de liquidité;
- n) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 45, paragraphes 1, 2 et 3, si elle n'utilise pas les marges déposées par un membre compensateur défaillant pour couvrir les pertes avant de faire appel à d'autres ressources financières;
- o) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 45, paragraphe 4, si elle n'utilise pas des ressources propres spécialement affectées avant de recourir aux contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs non défaillants;
- p) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 45 *bis*, paragraphe 1, si elle prend l'une des mesures énumérées aux points a), b) et c), dudit paragraphe lorsque l'AEMF a exigé de la contrepartie centrale qu'elle s'abstienne de prendre de telles mesures pendant une période spécifiée par l'AEMF;
- q) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 46, paragraphe 1, si elle accepte autre chose que des garanties (collateral) très liquides comportant un risque de crédit et de marché minimal pour couvrir son exposition initiale et actuelle vis-à-vis de ses membres compensateurs lorsque d'autres types de garanties (collateral) ne sont pas autorisés en vertu de l'acte délégué adopté par la Commission en application de l'article 46, paragraphe 3;
- r) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 46, paragraphe 1, si elle accepte des garanties publiques, des garanties bancaires publiques ou des garanties bancaires commerciales lorsque ces garanties ne sont pas inconditionnellement disponibles sur demande au cours de la période de liquidation visée à l'article 41, ou si elle ne fixe pas, dans ses règles de fonctionnement, le niveau minimal acceptable de couverture par une sûreté (collateralisation) pour les garanties qu'elle accepte, ou si elle accepte des garanties publiques, des garanties bancaires publiques ou des garanties bancaires commerciales pour couvrir des expositions autres que son exposition initiale et présente vis-à-vis de ses membres compensateurs qui sont des contreparties non financières ou des clients de membres compensateurs, à condition que ces clients de membres compensateurs soient des contreparties non financières, ou si, lorsque des garanties publiques, des garanties bancaires publiques ou des garanties bancaires commerciales sont fournies à la contrepartie centrale, elle ne remplit pas les exigences énoncées au troisième alinéa, points a) à e), dudit paragraphe;
- s) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 47, paragraphe 1, si elle investit ses ressources financières dans d'autres produits que des espèces ou des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal et liquidables à bref délai avec un effet négatif minimal sur les prix;
- t) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 47, paragraphe 3, si elle ne dépose pas les instruments financiers déposés à titre de marges ou de contributions au fonds de défaillance auprès d'opérateurs de systèmes de règlement de valeurs mobilières garantissant la protection totale de ces instruments financiers lorsqu'ils sont disponibles ou, à défaut, si elle n'a pas recours à d'autres dispositifs hautement sécurisés convenus avec des institutions financières agréées;
- u) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 47, paragraphe 4, si elle réalise des dépôts en espèces autrement qu'au moyen de dispositifs hautement sécurisés convenus avec des institutions financières agréées, ou qu'en utilisant les systèmes permanents

de dépôt des banques centrales ou d'autres moyens comparables prévus par les banques centrales;

v) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 47, paragraphe 5, si elle dépose des actifs auprès d'un tiers sans veiller à ce que les actifs appartenant aux membres compensateurs puissent être distingués des actifs lui appartenant et de ceux appartenant audit tiers grâce à des comptes aux libellés différents dans les livres du tiers ou à toute mesure équivalente assurant le même niveau de protection, ou si elle n'a pas accès rapidement aux instruments financiers en cas de besoin;

w) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 47, paragraphe 6, si elle investit son capital ou les sommes résultant des exigences prévues aux articles 41 à 44 dans ses propres valeurs mobilières ou celles de son entreprise mère ou de sa filiale;

x) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 1, si elle s'abstient d'instituer des procédures détaillées à suivre lorsqu'un membre compensateur ne respecte pas les conditions de participation prévues à l'article 37 dans les délais et conformément aux procédures établies par elle, si elle ne définit pas en détail les procédures à suivre au cas où la défaillance d'un membre compensateur n'est pas déclarée par elle ou si elle ne procède pas à un réexamen annuel de ces procédures;

y) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 2, si elle s'abstient d'intervenir rapidement pour limiter les pertes et les pressions sur la liquidité en cas de défaillances de membres compensateurs et de veiller à ce que la liquidation des positions d'un membre compensateur ne perturbe pas ses activités et n'expose pas les membres compensateurs non défaillants à des pertes qu'ils ne peuvent anticiper ni maîtriser;

z) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 3, si elle s'abstient d'informer rapidement l'AEMF, avant que les procédures en matière de défaillance ne soient déclarées ou déclenchées;

aa) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 4, si elle ne vérifie pas le caractère exécutoire de ses procédures en matière de défaillance et si elle ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'elle dispose des pouvoirs juridiques nécessaires pour liquider les positions propres du membre compensateur défaillant et transférer ou liquider les positions des clients du membre compensateur défaillant;

ab) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 49, paragraphe 1, si elle s'abstient de réexaminer régulièrement les modèles et paramètres adoptés pour calculer ses exigences de marge, ses contributions au fonds de défaillance, ses exigences en matière de garanties (collateral) et autres mécanismes de maîtrise des risques, de soumettre ces modèles à des simulations de crise rigoureuses et fréquentes afin d'évaluer leur résilience dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, d'effectuer des contrôles a posteriori pour évaluer la fiabilité de la méthode adoptée, si elle s'abstient d'obtenir une validation indépendante, d'informer l'AEMF des résultats des contrôles effectués ou d'obtenir leur validation par l'AEMF avant d'apporter toute modification importante aux modèles et aux paramètres lorsque l'AEMF n'a pas autorisé l'adoption provisoire de cette modification avant sa validation;

ac) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 49, paragraphe 2, si elle ne vérifie pas régulièrement les aspects essentiels de ses procédures en matière de défaillance ou si elle s'abstient de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les membres compensateurs les comprennent et disposent des moyens nécessaires pour réagir à une défaillance;

ad) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 50, paragraphe 1, si elle n'assure pas le règlement de ses transactions en monnaie de banque centrale, lorsque cette monnaie est disponible et que cela est réalisable ou, en cas de non-utilisation de monnaie de banque centrale, si elle s'abstient de prendre des mesures pour limiter strictement les risques de règlement en espèces;

ae) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50, paragraphe 3, si elle n'élimine pas le risque principal en recourant, dans la mesure du possible, à des mécanismes de règlement-livraison lorsqu'elle est tenue d'effectuer ou de recevoir des livraisons d'instruments financiers;

af) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 50 *bis* ou l'article 50 *ter* si elle ne calcule pas KCCP comme indiqué auxdits articles ou si elle ne suit pas les règles de calcul de KCCP figurant à l'article 50 *bis*, paragraphe 2, à l'article 50 *ter* et à l'article 50 *quater*;

ag) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 50 *bis*, paragraphe 3, si elle réalise le calcul de KCCP moins d'une fois par trimestre ou moins fréquemment que ne le requiert l'AEMF conformément à l'article 50 *bis*, paragraphe 3;

ah) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 51, paragraphe 2, si elle ne jouit pas d'un accès non discriminatoire à la fois aux données dont elle a besoin pour exercer ses fonctions en provenance d'une plate-forme de négociation, à condition de respecter les exigences opérationnelles et techniques établies par ladite plate-forme, et au système de règlement concerné;

ai) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 52, paragraphe 1, si elle conclut un accord d'interopérabilité sans remplir les exigences énoncées aux points a) à d) dudit paragraphe;

aj) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 53, paragraphe 1, si elle ne distingue pas, dans sa comptabilité, les actifs et les positions détenus pour le compte d'une autre contrepartie centrale avec laquelle elle a conclu un accord d'interopérabilité;

ak) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 54, paragraphe 1, si elle conclut un accord d'interopérabilité ou apporte une modification conséquente à un accord d'interopérabilité approuvé en vertu du titre V, sans l'approbation préalable de l'AEMF.

VII. Infractions relatives à la transparence et à la disponibilité des informations:

a) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 1, si elle ne rend pas publics les prix et les frais de chaque service fourni séparément, y compris les remises et les rabais, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions;

b) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 1, si elle ne communique pas à l'AEMF les informations sur les coûts et les recettes liés à ses services;

c) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 2, si elle n'informe pas les membres compensateurs et leurs clients des risques inhérents aux services fournis;

d) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 3, si elle ne communique pas à ses membres compensateurs ou à l'AEMF les informations sur les prix utilisées pour calculer ses expositions en fin de journée vis-à-vis de ses membres compensateurs, ou ne rend pas publics les volumes des transactions compensées pour chaque catégorie d'instruments compensée par la contrepartie centrale, sous une forme agrégée;

e) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 4, si elle ne rend pas publiques les exigences opérationnelles et techniques liées aux protocoles de communication couvrant les formats de contenu et de message qu'elle utilise pour interagir avec des tiers, y compris les exigences opérationnelles et techniques visées à l'article 7;

f) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 5, si elle ne rend pas public tout non-respect, par les membres compensateurs, des critères visés à l'article 37, paragraphe 1, ou des exigences énoncées à l'article 38, paragraphe 1, sauf lorsque l'AEMF estime que cette publication constituerait une menace pour la stabilité financière ou pour la confiance des marchés, perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause;

g) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 6, si elle ne fournit pas à ses membres compensateurs un outil de simulation leur permettant de déterminer le montant, au niveau du portefeuille, de la marge initiale supplémentaire qu'elle peut exiger lors de la compensation d'une nouvelle transaction, y compris la simulation des exigences de marge auxquelles ils pourraient être soumis dans différents scénarios, ou si elle ne met pas cet outil à disposition par un accès sécurisé;

h) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 7, si elle ne fournit pas à ses membres compensateurs des informations sur les modèles de marge initiale qu'elle utilise, comme précisé aux points a), b) et c), dudit paragraphe, d'une manière claire et transparente;

g) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 8, si, en réponse à une demande d'un membre compensateur, elle ne fournit pas, ou fournit avec un retard important, les informations demandées pour lui permettre de se conformer au premier alinéa dudit paragraphe, lorsque ces informations n'ont pas déjà été fournies;

h) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 7, si elle ne rend pas publics les niveaux de protection et les coûts associés aux différents niveaux de ségrégation qu'elle offre;

i) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 49, paragraphe 3, si elle ne rend pas publics les aspects essentiels concernant son modèle de gestion des risques ou les hypothèses retenues pour effectuer la simulation de crise visée à l'article 49, paragraphe 1;

j) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 50, paragraphe 2, si elle n'énonce pas clairement ses obligations en ce qui concerne les livraisons d'instruments financiers, en précisant notamment si elle est tenue d'effectuer ou de recevoir la livraison d'un instrument financier ou si elle indemnise les participants pour les pertes subies au cours de la livraison;

k) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 50 *quater*, paragraphe 1, si elle ne communique pas à ses membres compensateurs qui sont des établissements ou à leurs autorités compétentes les informations visées à l'article 50 *quater*, paragraphe 1, points a) à e);

l) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 50 *quater*, paragraphe 2, si elle communique les informations précitées à ceux de ses membres compensateurs qui sont des établissements moins d'une fois par trimestre ou moins fréquemment que ne le requiert l'AEMF conformément à l'article 50 *quater*, paragraphe 2.

VIII. Infractions relatives aux obstacles entravant les activités de surveillance:

a) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint l'article 22 *quater* et le règlement (UE) n° 1095/2010 si elle ne fournit pas de renseignements en réponse à une

décision exigeant que des renseignements soient fournis en vertu du même paragraphe ou si elle fournit des renseignements inexacts ou trompeurs lorsqu'elle donne suite à une simple demande de renseignements ou à une décision de l'AEMF en application du même paragraphe et des dispositions du règlement (UE) n° 1095/2010;

b) une contrepartie centrale ou ses représentants fournissent des réponses inexacts ou trompeuses à des questions posées en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 1095/2010;

c) une contrepartie centrale d'importance significative enfreint les dispositions du règlement (UE) n° 1095/2010, si elle ne donne pas suite à la demande de l'AEMF concernant des enregistrements d'échanges téléphoniques ou d'échanges informatiques;

d) une contrepartie centrale d'importance significative ne se conforme pas dans le délai imparti à une mesure de surveillance requise par une décision prise par l'AEMF conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1095/2010;

e) une contrepartie centrale d'importance significative ne se soumet pas à une inspection sur place requise par une décision d'inspection prise par l'AEMF conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1095/2010.».

ANNEXE IV

«ANNEXE

LISTE DES INFRACTIONS VISÉES AUX ARTICLES 10 *bis* À 10 *sexies*

Infractions relatives aux systèmes de règlement:

a) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *ter*, paragraphe 2, s'il ne se conforme pas aux exigences énoncées à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 7, paragraphes 2, 4 et 5, et à l'article 7, paragraphe 6, premier et deuxième alinéas;

b) un teneur de compte DLT qui fournit des services de base de DCT conjointement avec un notaire DLT, un SR DLT, un SNR ou un DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) n° 909/2014 enfreint l'article 10 *ter*, paragraphe 8, s'il ne précise pas son rôle et ses responsabilités dans la fourniture de ces services dans un accord écrit juridiquement contraignant ou s'il ne notifie pas cet accord écrit aux autorités compétentes concernées, assorti d'informations claires sur l'entité qui fournit les services de base de DCT, les instruments financiers DLT ou les catégories d'instruments financiers DLT;

c) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 1, s'il ne règle pas les transactions uniquement dans le cadre d'un système de règlement agréé en vertu de l'article 10 *quinquies*;

d) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 1, s'il ne règle pas les transactions uniquement auprès d'autres teneurs de compte DLT participant au même système de règlement;

e) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que toutes les transactions soient réglées uniquement au moyen de dépôts de banque centrale détenus auprès de la banque centrale d'émission de la monnaie concernée, à ce que toutes les transactions sur des instruments financiers DLT comportant un volet «espèces» soient réglées par livraison contre paiement, à ce que le système de règlement établisse le caractère définitif adéquat des transferts d'espèces et des instruments financiers DLT au moins le jour correspondant à la date de règlement, et à ce que le système de règlement gère efficacement ses risques juridiques, économiques et opérationnels;

f) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 3, s'il ne veille pas à ce que le système de règlement dont il fait partie ainsi que chaque teneur de compte DLT participant à ce système respectent les exigences énoncées aux points a) à c) dudit article;

g) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 4, s'il ne détecte pas les sources de risques opérationnels pour le fonctionnement du système de règlement et ne réduit pas au minimum leur incidence;

h) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 5, s'il n'établit pas, ne met pas en œuvre et ne tient pas à jour une politique adéquate de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre afin de garantir le maintien des activités de règlement au sein du système de règlement et la reprise rapide de ses activités;

i) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 5, s'il n'identifie pas, ne suit pas et ne gère pas les risques que sont susceptibles de représenter pour ses activités les prestataires de services et les fournisseurs de services de réseau;

j) un teneur de compte DLT qui fournit à ses clients des services bancaires liés à l'activité de règlement au sein du système de règlement, enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 6, s'il ne se conforme pas aux exigences prudentielles spécifiques relatives au risque de crédit énoncées aux points a) à f) dudit article en ce qui concerne ces services;

- k) un teneur de compte DLT qui fournit à ses clients des services bancaires liés à l'activité de règlement au sein du système de règlement enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 7, s'il ne se conforme pas aux exigences prudentielles spécifiques relatives au risque de liquidité énoncées aux points a) à e) dudit article en ce qui concerne ces services;
- l) un teneur de compte DLT participant à un système de règlement enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 8, s'il ne conclut pas un accord écrit juridiquement contraignant précisant clairement les rôles et responsabilités des teneurs de compte DLT au sein du système de règlement;
- m) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 8, s'il est membre de plus de deux systèmes de règlement ou s'il participe à un système de règlement ne comprenant pas au moins deux teneurs de compte DLT;
- n) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 9, s'il n'active pas la stratégie de transition prévue à l'article 10, point e), ou s'il ne notifie pas à l'AEMF l'activation de sa stratégie de transition et du calendrier de la transition, lorsque la valeur de marché agrégée a atteint le montant précisé à l'article 3, paragraphe 3;
- o) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 9, s'il n'active pas la stratégie de transition lorsque les instruments financiers DLT sont des valeurs mobilières émises par des PME et que la valeur de marché de ces valeurs mobilières atteint 45 milliards d'EUR;
- p) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quater*, paragraphe 10, s'il ne communique pas chaque mois à l'AEMF les informations énumérées aux points a) à e) dudit article ou s'il ne communique pas des informations suffisamment détaillées pour vérifier que le système de règlement et les teneurs de compte DLT participants respectent le présent article;
- r) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quinquies*, paragraphe 2, s'il ne fournit pas à l'AEMF les informations visées aux points a) à g) dudit article;
- s) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *quinquies*, paragraphe 2, s'il n'informe pas l'AEMF, sans retard injustifié, de toute modification importante des informations précédemment communiquées à propos du système de règlement;
- t) un teneur de compte DLT qui adhère au système de règlement après le début de ses activités enfreint l'article 10 *quinquies*, paragraphe 2, s'il ne communique pas à l'AEMF des informations sur la nouvelle composition du système de règlement au moins un mois avant d'entamer le règlement d'instruments financiers DLT;
- u) un teneur de compte DLT enfreint l'article 10 *sexies*, paragraphe 2, s'il ne définit pas et ne met pas à la disposition du public une stratégie de transition claire et détaillée pour réduire l'activité d'un système de règlement donné lorsque les points a) à c) l'exigent, ou s'il ne veille pas à ce que la stratégie de transition remplisse les exigences énumérées à l'article 10 *sexies*, paragraphes 2 et 3.».

ANNEXE V

«ANNEXE VII

LISTE DES INFRACTIONS VISÉES AUX TITRES V et VI POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS

1. Une personne enfreint l'article 59, paragraphe 1, si elle fournit des services sur crypto-actifs sans avoir été agréée conformément à l'article 63 ou sans être autorisée à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 60.
2. Une entité autorisée à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 60, paragraphes 2 à 6, enfreint l'article 60, paragraphe 6 *bis*, si elle ne communique pas chaque année à l'AEMF des informations sur son chiffre d'affaires annuel total, en particulier sur le pourcentage de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par son organe de direction, qui est généré par la fourniture de services sur crypto-actifs.
3. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 65, paragraphe 1, s'il ne communique pas les informations énumérées au paragraphe 1, points a) à d), dudit article.
4. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 66, paragraphe 1, s'il n'agit pas d'une manière honnête et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients et clients potentiels.
5. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 66, paragraphe 2, s'il ne communique pas avec ses clients d'une façon loyale, claire et non trompeuse.
6. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 66, paragraphe 3, s'il n'avertit pas les clients des risques liés aux transactions portant sur des crypto-actifs.
7. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 66, paragraphe 4, s'il ne met à la disposition du public sa politique en matière de tarification, de coûts et de frais.
8. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 66, paragraphe 5, s'il ne met pas à la disposition du public, à un endroit bien visible de son site internet, les informations relatives aux principales incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre chaque crypto-actif en lien avec lequel il fournit ses services.
9. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 67, paragraphe 1, s'il ne dispose pas de garanties prudentielles d'un montant au moins égal au plus élevé des montants fixés au point a) ou b) dudit paragraphe.
10. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 67, paragraphe 4, lorsque ses fonds propres ne sont pas constitués des éléments et instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013 après déduction intégrale des éléments visés à l'article 36 dudit règlement, sans application des exemptions sous forme de seuils prévues aux articles 46 et 48 dudit règlement, ou lorsqu'il ne dispose pas d'une police d'assurance couvrant les territoires de l'Union sur lesquels les services sur crypto-actifs sont fournis ou d'une garantie comparable et ne respecte pas les conditions énoncées aux paragraphes 5 ou 6 dudit article.

11. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 68, paragraphe 1, si des membres de son organe de direction ne jouissent pas d'une honorabilité suffisante ou ne possèdent pas les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, tant à titre individuel que collectif, pour exercer leurs fonctions, ou ne démontrent pas qu'ils sont en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions.
12. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 68, paragraphe 2, s'il dispose d'actionnaires ou d'associés, directs ou indirects, détenant des participations qualifiées qui ne jouissent pas d'une honorabilité suffisante.
13. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 68, paragraphe 4, s'il n'adopte pas des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement.
14. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 68, paragraphe 5, s'il n'emploie pas du personnel possédant les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires à l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées.
15. Les membres de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs enfreignent l'article 68, paragraphe 6, s'ils n'évaluent pas et ne réexaminent pas périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures stratégiques mis en place pour se conformer aux chapitres 2 et 3 du titre V et s'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.
16. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 68, paragraphe 7, s'il ne prend pas toutes les mesures raisonnables en vue de garantir la continuité et la régularité de ses prestations de services sur crypto-actifs et n'utilise pas des ressources et des procédures appropriées et proportionnées, notamment des systèmes de TIC résilients et sûrs conformes au règlement (UE) 2022/2554, ou s'il ne se dote pas d'une politique de continuité des activités comprenant des plans de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC établis en vertu des articles 11 et 12 du règlement (UE) 2022/2554 qui visent à garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures de TIC, la préservation de ses données et fonctions essentielles et le maintien de ses services sur crypto-actifs ou, si cela n'est pas possible, la récupération de ces données et le rétablissement de ces fonctions ainsi que la reprise de ces services, dans les meilleurs délais.
17. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 68, paragraphe 8, s'il ne dispose pas de mécanismes, systèmes et procédures conformes au règlement (UE) 2022/2554, ainsi que de procédures et de dispositifs efficaces d'évaluation des risques, afin de respecter les dispositions du droit national transposant la [directive (UE) 2015/849] et s'il ne vérifie pas et, à intervalles réguliers, n'évalue pas l'adéquation et l'efficacité de ces mécanismes, systèmes et procédures.
18. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 68, paragraphe 9, s'il ne veille pas à ce qu'un enregistrement soit conservé de tous les services, activités, ordres et transactions qu'il effectue.
19. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 69 s'il ne notifie pas sans retard toute modification apportée à son organe de direction, avant tout exercice d'activités par un nouveau membre.
20. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 70, paragraphe 1, s'il ne protège pas les droits de propriété des clients, en particulier en cas d'insolvabilité du

prestataire de services sur crypto-actifs, et s'il n'empêche pas l'utilisation pour son propre compte des crypto-actifs des clients.

21. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 70, paragraphe 2, s'il n'a pas mis en place des dispositifs adéquats pour préserver les droits de propriété des clients et empêcher l'utilisation pour son compte propre des fonds des clients, lorsque son modèle d'entreprise impose la détention de fonds de clients autres que des jetons de monnaie électronique.
22. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 70, paragraphe 3, s'il ne place pas, avant la fin du jour ouvrable suivant le jour où les fonds de clients autres que des jetons de monnaie électronique ont été reçus, ces fonds auprès d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale, et si les fonds ne sont pas détenus sur un compte identifiable séparément des comptes éventuellement utilisés pour détenir des fonds appartenant au prestataire de services sur crypto-actifs.
23. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 70, paragraphe 4, s'il fournit des services de paiement mais n'informe pas ses clients de la nature et des conditions de ces services, y compris des références au droit national applicable et aux droits des clients, ou ne leur indique pas si ces services sont fournis par lui directement ou par un tiers.
24. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 71, paragraphe 1, s'il n'établit pas et ne maintient pas des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations des clients.
25. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 71, paragraphe 2, s'il ne permet pas aux clients d'introduire des réclamations gratuitement.
26. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 71, paragraphe 3, s'il n'informe pas les clients de la possibilité d'introduire une réclamation et s'il ne met pas à leur disposition un modèle standard pour introduire une réclamation ainsi que toutes les mesures prises au sujet des réclamations reçues.
27. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 71, paragraphe 4, s'il n'examine pas toutes les réclamations dans un délai convenable et de manière équitable ou s'il ne communique pas le résultat de cet examen à ses clients dans un délai raisonnable.
28. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 72, paragraphe 1, s'il ne met pas en œuvre et ne maintient pas des politiques et des procédures efficaces pour détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts entre lui-même et ses actionnaires ou associés, lui-même et toute personne directement ou indirectement liée au prestataire de services sur crypto-actifs ou à ses actionnaires ou associés par une relation de contrôle, lui-même et les membres de son organe de direction, lui-même et ses salariés, lui-même et ses clients, ou entre au moins deux de ses clients qui sont en situation de conflit d'intérêts l'un vis-à-vis de l'autre.
29. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 72, paragraphe 2, s'il ne communique pas à ses clients et clients potentiels, à un endroit bien visible de son site internet, la nature générale et les sources des conflits d'intérêts, ainsi que les mesures prises pour atténuer ces risques.
30. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 72, paragraphe 3, si la communication visée à l'article 72, paragraphe 2, n'est pas effectuée de manière

électronique et n'est pas suffisamment précise pour permettre à chaque client de prendre une décision d'achat en connaissance de cause concernant ce jeton.

31. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 72, paragraphe 4, s'il n'évalue pas et ne réexamine pas, au moins une fois par an, sa politique en matière de conflits d'intérêts et ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.
32. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 73, paragraphe 1, s'il ne prend pas toutes les mesures raisonnables propres à éviter les risques opérationnels supplémentaires découlant de l'externalisation de services ou d'activités à des tiers.
33. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 73, paragraphe 2, s'il ne se dote pas d'une politique en matière d'externalisation, y compris en matière de plans d'urgence et de stratégies de sortie.
34. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 73, paragraphe 3, s'il ne fixe pas dans un accord écrit ses droits et obligations et ceux des tiers auprès desquels il externalise des services ou des activités et s'il ne prévoit pas le droit de résilier cet accord.
35. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 74 s'il ne dispose pas d'un plan propre à soutenir une liquidation ordonnée de ses activités en vertu du droit national applicable, y compris la continuité ou le rétablissement de toute activité critique.
36. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 75, paragraphe 1, s'il n'a pas conclu avec ses clients une convention précisant ses missions et ses responsabilités lorsqu'il assure la conservation et l'administration de crypto-actifs et contenant au moins les éléments prévus à l'article 75, paragraphe 1, points a) à g).
37. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 75, paragraphe 2, s'il ne tient pas un registre des positions, ouvert au nom de chaque client et, le cas échéant, n'enregistre pas le plus rapidement possible dans ce registre tout mouvement faisant suite à des instructions de ses clients, attesté par une transaction dûment enregistrée dans le registre des positions du client concerné.
38. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 75, paragraphe 3, s'il n'établit pas une politique de conservation prévoyant des règles et des procédures internes de nature à garantir la garde ou le contrôle des crypto-actifs dont il assure la conservation, ou des moyens d'accès à ces crypto-actifs, et s'il ne les met pas à la disposition des clients à leur demande, sur un support électronique.
39. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 75, paragraphe 5, s'il ne fournit pas, au moins tous les trois mois et à la demande du client, un relevé des positions des crypto-actifs enregistrés au nom du client en question, précisant les crypto-actifs concernés, leur solde, leur valeur et les transferts de crypto-actifs effectués durant la période concernée.
40. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 75,

paragraphe 6, s'il ne veille pas à ce que les procédures nécessaires soient en place pour restituer le plus rapidement possible à ses clients les crypto-actifs qu'il détient pour leur compte ou les moyens d'accès.

41. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 75, paragraphe 7, premier alinéa, s'il n'opère pas une ségrégation entre les détentions de crypto-actifs pour le compte de ses clients et les détentions pour compte propre et s'il ne veille pas à ce que les moyens d'accès aux crypto-actifs de ses clients soient clairement identifiés comme tels et à ce que, dans le registre distribué, les crypto-actifs de ses clients soient détenus séparément de ses propres crypto-actifs.
42. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 75, paragraphe 7, deuxième alinéa, s'il ne veille pas à ce que les crypto-actifs conservés soient juridiquement séparés du patrimoine du prestataire de services sur crypto-actifs, dans l'intérêt des clients du prestataire de services sur crypto-actifs et à ce que les crypto-actifs conservés soient fonctionnellement séparés du patrimoine du prestataire de services sur crypto-actifs.
43. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 75, paragraphe 9, s'il ne fait pas appel à d'autres prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 59 lorsqu'il fait appel à d'autres prestataires de services sur crypto-actifs pour la fourniture de services de conservation et d'administration de crypto-actifs ou s'il n'en informe pas ses clients.
44. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 1, s'il ne fixe pas, ne maintient pas et n'applique pas des règles de fonctionnement claires et transparentes pour la plate-forme de négociation qu'il exploite, et s'il ne fixe pas dans les règles de fonctionnement au moins les éléments visés aux paragraphes a) à h) dudit article.
45. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 2, s'il ne s'assure pas, avant d'admettre un crypto-actif à la négociation, que ce crypto-actif respecte les règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation et s'il n'a pas évalué l'adéquation du crypto-actif concerné.
46. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 4, s'il n'élabore pas les règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.
47. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 5, s'il négocie pour compte propre sur la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il exploite.
48. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 6, s'il pratique la négociation par appariement avec interposition du compte propre sans le consentement de son client.
49. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 7, s'il ne dispose pas de

systèmes, de procédures et de dispositifs efficaces pour garantir que son système de négociation respecte l'article 76, paragraphe 7, points a) à h).

50. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 8, s'il n'informe pas son autorité compétente lorsqu'il constate des cas d'abus de marché ou des tentatives d'abus de marché commis sur ou via son système de négociation.
51. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 9, s'il ne rend pas publics, en continu pendant les heures de négociation, les prix acheteurs et vendeurs ainsi que l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix, affichés pour des crypto-actifs par l'intermédiaire de sa plate-forme de négociation.
52. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 10, s'il ne rend pas publics, en temps réel, dans la mesure où cela est techniquement possible, le prix, le volume et l'heure des transactions exécutées sur des crypto-actifs négociés sur sa plate-forme de négociation.
53. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 11, s'il ne met pas gratuitement à disposition, 15 minutes après leur publication, les informations publiées conformément à l'article 76, paragraphes 9 et 10.
54. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 12, s'il n'initie pas le règlement définitif des transactions portant sur des crypto-actifs dans le registre distribué dans les 24 heures à partir de l'exécution de la transaction sur la plate-forme de négociation ou, en cas de transactions réglées en dehors du registre distribué, au plus tard le jour de clôture.
55. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 13, s'il ne veille pas à ce que ses structures tarifaires soient transparentes, équitables et non discriminatoires et à ce qu'elles ne créent pas d'incitations à passer, modifier ou annuler des ordres ou à exécuter des transactions d'une façon qui contribue à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou à des abus de marché tels que visés au titre VI.
56. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs enfreint l'article 76, paragraphe 14, s'il ne veille pas à maintenir des ressources et à disposer de mécanismes de sauvegarde.
57. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui échange des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs enfreint l'article 77, paragraphe 1, s'il n'établit pas une politique commerciale non discriminatoire qui indique, en particulier, le type de clients avec lesquels il accepte de traiter et les conditions que ces clients doivent remplir.
58. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui échange des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs enfreint l'article 77, paragraphe 2, s'il ne publie pas un prix ferme des crypto-actifs qu'il propose d'échanger contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs, ou une méthode de détermination de ce prix, ainsi que toute limite applicable qu'il fixe au montant à échanger.

59. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui échange des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs enfreint l'article 77, paragraphe 3, s'il n'exécute pas les ordres de ses clients aux prix affichés au moment où l'ordre d'échange est définitif et s'il n'informe pas ses clients des conditions auxquelles leur ordre est réputé être définitif.
60. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui échange des crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs enfreint l'article 77, paragraphe 4, s'il ne publie pas d'informations sur les transactions qu'il a conclues.
61. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exécute des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 78, paragraphe 1, s'il ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour obtenir, lorsqu'il exécute des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients.
62. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exécute des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 78, paragraphe 2, s'il n'établit pas et ne met pas en œuvre des mécanismes d'exécution efficaces lui permettant de respecter l'article 78, paragraphe 1, de prévoir l'exécution rapide, équitable et diligente des ordres des clients et d'empêcher l'utilisation abusive, par ses salariés, de toute information relative aux ordres des clients.
63. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exécute des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 78, paragraphe 3, s'il ne fournit pas à ses clients des informations appropriées et claires sur sa politique d'exécution des ordres visée à l'article 78, paragraphe 2, s'il n'explique pas de manière claire, suffisamment détaillée et facilement compréhensible par les clients, la manière dont les ordres de ses clients doivent être exécutés et s'il n'obtient pas le consentement préalable de chaque client sur la politique d'exécution des ordres.
64. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exécute des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 78, paragraphe 4, s'il n'est pas en mesure de démontrer à ses clients, à la demande de ceux-ci, qu'il a exécuté leurs ordres conformément à sa politique d'exécution des ordres et s'il n'est pas en mesure de démontrer à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, qu'il respecte l'article 78.
65. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exécute des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 78, paragraphe 5, s'il n'informe pas ses clients de la possibilité que les ordres de clients soient exécutés en dehors d'une plate-forme de négociation, lorsque la politique d'exécution prévoit cette possibilité, et s'il n'obtient pas le consentement exprès et préalable de ses clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'une plate-forme de négociation.
66. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui exécute des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 78, paragraphe 6, s'il ne surveille pas régulièrement l'efficacité de ses mécanismes d'exécution des ordres et de sa politique d'exécution des ordres et s'il ne notifie pas aux clients avec lesquels il a une relation suivie toute modification importante de ses mécanismes d'exécution des ordres ou de sa politique d'exécution des ordres.
67. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui place des crypto-actifs enfreint l'article 79, paragraphe 1, s'il ne communique pas à l'offreur, à la personne qui demande l'admission à la négociation ou à tout tiers agissant pour le compte de l'un d'eux, avant de conclure un accord avec l'une de ces personnes, le type de placement

envisagé, une indication du montant des frais de transaction associés au placement proposé, la date et l'heure, le processus et le prix probables, ainsi que des informations sur les acheteurs ciblés.

68. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui place des crypto-actifs enfreint l'article 79, paragraphe 1, s'il n'obtient pas l'accord des émetteurs de ces crypto-actifs ou de tout tiers agissant pour leur compte en ce qui concerne les informations énumérées au premier alinéa de l'article 79, paragraphe 1.
69. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 79, paragraphe 2, s'il n'inclut pas dans ses règles relatives aux conflits d'intérêts des procédures adéquates spécifiques pour détecter, prévenir, gérer et communiquer tout conflit d'intérêts découlant du placement de crypto-actifs auprès de ses propres clients, du fait que le prix proposé pour le placement de crypto-actifs a été surestimé ou sous-estimé, ou du fait que des incitations, y compris des incitations non pécuniaires, sont payées ou accordées par l'offreur.
70. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui reçoit et transmet des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 80, paragraphe 1, s'il n'établit pas et ne met pas en œuvre des procédures et des mécanismes permettant la transmission rapide et correcte des ordres des clients en vue de leur exécution sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs, ou à un autre prestataire de services sur crypto-actifs.
71. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui reçoit et transmet des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 80, paragraphe 2, s'il reçoit une rémunération, une remise ou un avantage non pécuniaire en contrepartie de l'acheminement d'ordres reçus de clients vers une plate-forme de négociation de crypto-actifs donnée ou vers un autre prestataire de services sur crypto-actifs.
72. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs enfreint l'article 81, paragraphe 1, s'il n'évalue pas si les services sur crypto-actifs ou les crypto-actifs sont adéquats pour ses clients ou clients potentiels.
73. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit des conseils en crypto-actifs enfreint l'article 81, paragraphe 2, s'il n'indique pas à ses clients potentiels en temps utile, avant de fournir des conseils en crypto-actifs, si ces conseils sont fournis de manière indépendante, s'ils reposent sur une analyse large ou une analyse plus restreinte de différents crypto-actifs, et notamment si les conseils se limitent aux crypto-actifs émis ou offerts par des entités ayant avec le prestataire de services sur crypto-actifs des liens étroits ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, qui risque de nuire à l'indépendance des conseils fournis.
74. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs enfreint l'article 81, paragraphe 3, s'il accepte ou conserve des frais, commissions ou avantages pécuniaires ou non pécuniaires payés ou fournis par un émetteur, un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation ou un tiers ou une personne agissant pour le compte d'un tiers, en relation avec la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs à ses clients.
75. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit des conseils en crypto-actifs enfreint l'article 81, paragraphe 4, s'il ne fournit pas aux clients potentiels des

informations sur l'ensemble des coûts et des frais associés, y compris le coût des conseils.

76. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit des conseils en crypto-actifs enfreint l'article 81, paragraphe 9, s'il n'avertit pas les clients ou clients potentiels des différents éléments visés à l'article 81, paragraphe 9, points a) à e).
77. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs enfreint l'article 81, paragraphe 10, s'il n'élabore pas, ne maintient pas et ne met pas en œuvre des politiques et procédures lui permettant de recueillir et d'étudier toutes les informations nécessaires à la réalisation, pour chaque client, de l'évaluation visée à l'article 81, paragraphe 1.
78. Le prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients enfreint l'article 82, paragraphe 1, s'il ne conclut pas avec ses clients une convention précisant ses missions et ses responsabilités et contenant au moins les éléments visés à l'article 82, paragraphe 1, points a) à e).
79. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 88, paragraphe 1, sauf lorsque les conditions énoncées à l'article 88, paragraphe 2, sont remplies, s'il ne rend pas publiques, dès que possible, les informations privilégiées visées à l'article 87 qui concernent directement un émetteur dont il propose les crypto-actifs, d'une manière qui permette au public d'y accéder rapidement et de procéder à leur évaluation complète et correcte en temps voulu.
80. Une personne physique ou morale enfreint l'article 89, paragraphe 2, si elle effectue ou tente d'effectuer des opérations d'initiés ou d'utiliser des informations privilégiées sur des crypto-actifs pour acquérir ou céder ces crypto-actifs, directement ou indirectement, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers.
81. Une personne physique ou morale enfreint l'article 89, paragraphe 2, si elle recommande à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou incite une autre personne à effectuer des opérations d'initiés.»
82. Une personne physique ou morale qui possède une information privilégiée sur des crypto-actifs enfreint l'article 89, paragraphe 3, si elle recommande à une autre personne d'acquérir ou de céder des crypto-actifs, d'annuler ou de modifier un ordre relatif à des crypto-actifs ou si elle l'y incite.
83. Une personne physique ou morale enfreint l'article 90, paragraphe 1, si elle divulgue illicitement cette information à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un emploi, d'une profession ou de fonctions.
84. Une personne physique ou morale enfreint l'article 91, paragraphe 1, si elle se livre ou tente de se livrer à des manipulations de marché telles que décrites à l'article 91, paragraphes 2 et 3.
85. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 92, paragraphe 1, s'il ne dispose pas de systèmes et de procédures efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché.

86. Le prestataire de services sur crypto-actifs enfreint l'article 92, paragraphe 1, s'il ne déclare pas à l'AEMF toute suspicion raisonnable concernant un ordre ou une transaction, y compris l'annulation ou la modification d'un ordre ou d'une transaction, et d'autres aspects du fonctionnement de la technologie des registres distribués, tels que le mécanisme de consensus, lorsque des circonstances pourraient indiquer qu'un abus de marché a été commis, est en train d'être commis ou est susceptible d'être commis.».

ANNEXE VI

L'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«LISTE DES SERVICES ET INFRACTIONS»;

b) les sections D et E suivantes sont ajoutées:

«SECTION D

Liste des infractions visées à l'article 11 *ter*

I. Infractions relatives à des exigences de discipline en matière de règlement:

a) un DCT d'importance significative enfreint l'article 6, paragraphe 3, s'il n'établit pas des procédures qui facilitent le règlement des transactions à la date de règlement convenue;

b) un DCT d'importance significative enfreint l'article 6, paragraphe 4, s'il ne met pas en place des mesures destinées à encourager le règlement ponctuel des transactions par ses participants;

c) un DCT d'importance significative enfreint l'article 7, paragraphe 1, s'il n'établit pas un système de suivi des défauts de règlement des transactions;

d) un DCT d'importance significative enfreint l'article 7, paragraphe 1, s'il ne transmet pas régulièrement des rapports concernant le nombre de défauts de règlement et leurs caractéristiques, ainsi que toute autre information pertinente, y compris les mesures envisagées par le DCT et ses participants pour améliorer l'efficacité des règlements;

e) un DCT d'importance significative enfreint l'article 7, paragraphe 2, s'il n'établit pas des procédures qui facilitent le règlement des transactions sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, si celui-ci n'a pas eu lieu à la date de règlement convenue;

f) un DCT d'importance significative enfreint l'article 7, paragraphe 2, s'il n'établit pas un mécanisme de sanctions qui a un effet dissuasif effectif pour les participants qui causent les défauts de règlement;

II. Infractions relatives aux exigences en matière d'obtention d'un agrément ou d'une validation

a) un DCT d'importance significative enfreint l'article 16 s'il commence ses activités sans obtenir d'agrément préalable conformément audit article;

b) un DCT d'importance significative enfreint l'article 16 s'il ne respecte pas en permanence les conditions régissant l'agrément;

c) un DCT d'importance significative enfreint l'article 17 s'il ne respecte pas la procédure prévue audit article pour les demandes d'agrément concernées;

d) un DCT d'importance significative enfreint l'article 19 s'il étend son activité à des services ou activités supplémentaires, s'il externalise un service de base ou s'il met en place un lien interopérable sans obtenir d'agrément préalable conformément audit article;

e) un DCT d'importance significative enfreint l'article 19 bis s'il externalise un service de base à un autre DCT au sein de son groupe sans obtenir d'agrément préalable conformément audit article;

f) un DCT d'importance significative obtient les agréments requis par les articles 16 et 54 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 20, paragraphe 1, point b), et à l'article 57, paragraphe 1, point b).

III. Infractions relatives aux exigences de déclaration

a) un DCT d'importance significative enfreint l'article 22 s'il ne fournit pas toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen et de l'évaluation, y compris des informations périodiques, par l'intermédiaire de la base de données centrale, comme précisé audit article;

b) un DCT d'importance significative enfreint l'article 22 *bis* s'il n'élabore pas et ne soumet pas à l'AEMF des plans appropriés pour son redressement et sa liquidation ordonnée conformément audit article;

IV. Infractions relatives aux exigences organisationnelles, aux conflits d'intérêts ou aux règles concernant la conduite des activités

a) un DCT d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 1, s'il ne dispose pas d'un solide dispositif de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, et des politiques de rémunération appropriées ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;

b) un DCT d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 2, s'il fournit des services accessoires de type bancaire à d'autres DCT en vertu de l'article 54 *bis*, sans mettre en place des règles et procédures claires pour traiter les conflits d'intérêts potentiels et atténuer le risque de traitement discriminatoire à l'égard de ces autres DCT et de ses participants;

c) un DCT d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 3, s'il ne maintient pas et n'applique pas des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiel entre ses participants ou les clients de ceux-ci et le DCT lui-même, et s'il ne dispose pas de procédures adéquates pour résoudre les conflits d'intérêts et ne les applique pas chaque fois qu'un conflit d'intérêts potentiel se présente;

d) un DCT d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 4, s'il ne rend pas accessibles au public son dispositif de gouvernance et les règles qui régissent son activité;

e) un DCT d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 5, s'il ne dispose pas de procédures appropriées permettant à son personnel de signaler, en interne, les infractions potentielles au présent règlement par un canal prévu spécialement à cet effet;

f) un DCT d'importance significative enfreint l'article 26, paragraphe 6, s'il ne fait pas l'objet d'audits réguliers et indépendants ou s'il ne communique pas les résultats de ces audits à l'organe de direction ou ne les met pas à la disposition de l'AEMF et, le cas échéant, compte tenu des conflits d'intérêts potentiels entre les membres du comité d'utilisateurs et ce DCT, à la disposition du comité d'utilisateurs;

g) un DCT d'importance significative enfreint l'article 27, paragraphe 1, s'il ne veille pas à ce que ses instances dirigeantes possèdent l'honorabilité et l'expérience requises pour garantir une gestion saine et prudente dudit DCT;

h) un DCT d'importance significative enfreint l'article 27, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce qu'au moins un tiers des administrateurs soient indépendants, sans que leur nombre puisse être inférieur à deux;

i) un DCT d'importance significative enfreint l'article 27, paragraphe 3, en liant la rémunération des administrateurs indépendants et des autres membres non exécutifs de l'organe de direction aux résultats dudit DCT;

- j) un DCT d'importance significative enfreint l'article 27, paragraphe 4, s'il ne veille pas à ce que son organe de direction soit composé de personnes idoines, possédant l'honorabilité requise et disposant ensemble de compétences, d'une expérience et d'une connaissance appropriées de l'entité et du marché, ou s'il ne veille pas à ce que les membres non exécutifs de l'organe de direction fixent un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et élaborent une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté afin d'atteindre cet objectif, ou s'il ne veille pas à ce que l'objectif, la politique et sa mise en œuvre soient rendus publics;
- k) un DCT d'importance significative enfreint l'article 27, paragraphe 5, s'il ne détermine pas clairement les rôles et responsabilités de son organe de direction, conformément au droit national applicable, ou s'il ne met pas les comptes rendus des réunions de l'organe de direction à la disposition de l'AEMF et de l'auditeur, à leur demande;
- l) un DCT d'importance significative enfreint l'article 27, paragraphe 11, s'il ne fournit pas à l'AEMF des informations concernant ses propriétaires, et notamment l'identité de toute personne détenant une participation qualifiée dans ce DCT ainsi que le montant des intérêts détenus par la personne en question, ou s'il ne rend pas publiques ces informations ou le transfert des droits de propriété qui entraîne un changement du contrôle du DCT;
- m) un DCT d'importance significative enfreint l'article 27 *bis*, paragraphe 1, s'il ne notifie pas à l'AEMF tout changement dans sa direction ou s'il ne fournit pas à l'AEMF toutes les informations nécessaires pour en évaluer la conformité avec l'article 27, paragraphes 1 à 5;
- n) un DCT d'importance significative enfreint l'article 28, paragraphe 1, s'il ne met pas en place un comité d'utilisateurs pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, s'il ne veille pas à ce que ce comité d'utilisateurs soit composé de représentants des émetteurs et des participants à ce système, ou s'il ne veille pas à ce que les avis émanant de ce comité d'utilisateurs soient exempts de toute influence directe de la part des instances dirigeantes dudit DCT;
- o) un DCT d'importance significative enfreint l'article 28, paragraphe 2, s'il ne définit pas, de manière non discriminatoire, le mandat de chaque comité d'utilisateurs qu'il met en place, les dispositifs de gouvernance nécessaires pour assurer son indépendance et ses procédures opérationnelles, ainsi que les critères d'admission et le mécanisme d'élection de ses membres, ou s'il ne publie pas les dispositifs de gouvernance ou ne veille pas à ce que le comité d'utilisateurs rende compte directement à l'organe de direction et se réunisse régulièrement;
- p) un DCT d'importance significative enfreint l'article 28, paragraphe 3 et 4, s'il ne permet pas aux comités d'utilisateurs de conseiller l'organe de direction en ce qui concerne les principales mesures ayant une incidence sur leurs membres, notamment les critères d'admission d'émetteurs ou de participants au système de règlement de titres concerné et le niveau de service, ou s'il ne permet pas aux comités d'utilisateurs de présenter un avis non contraignant à l'organe de direction contenant des motivations détaillées sur les structures tarifaires dudit DCT;
- q) un DCT d'importance significative enfreint l'article 28, paragraphe 6, s'il n'informe pas rapidement l'AEMF et le comité d'utilisateurs de toute décision pour laquelle l'organe de direction décide de ne pas suivre les avis du comité d'utilisateurs;
- r) un DCT d'importance significative enfreint l'article 29, paragraphe 1, s'il ne conserve pas pour une durée minimale de dix ans tous les enregistrements relatifs aux services fournis et aux activités exercées, y compris les services accessoires visés aux sections B et C de l'annexe, pour permettre à l'autorité compétente de contrôler le respect des exigences du présent règlement;

- s) un DCT d'importance significative enfreint l'article 29, paragraphe 1 *bis*, s'il n'exige pas des émetteurs qu'ils obtiennent et lui transmettent un identifiant d'entité juridique (IEJ) valide;
- t) un DCT d'importance significative enfreint l'article 29, paragraphe 2, s'il ne met pas les informations visées à l'article 29, paragraphe 1, à la disposition de l'AEMF, des autorités concernées et de toute autre autorité publique qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit de son État membre d'origine, a le pouvoir de demander accès à ces enregistrements, à la demande de celles-ci et aux fins de l'accomplissement de leur mandat;
- u) un DCT d'importance significative enfreint l'article 30, paragraphe 2, s'il ne définit pas, dans un accord d'externalisation écrit, ses droits et obligations ainsi que ceux du prestataire de services et s'il ne veille pas à ce que l'accord comporte la possibilité pour ledit DCT d'y mettre un terme;
- v) un DCT d'importance significative enfreint l'article 30, paragraphe 3, s'il ne met pas à la disposition de l'AEMF et des autorités concernées, à la demande de celles-ci, toutes les informations nécessaires pour qu'elles puissent vérifier la conformité des activités externalisées aux exigences du présent règlement;
- w) un DCT d'importance significative enfreint l'article 30, paragraphe 4, s'il ne notifie pas à l'AEMF l'externalisation de services visés à la section B de l'annexe avant de procéder à cette externalisation et s'il ne fournit pas toutes les informations pertinentes permettant à l'AEMF d'évaluer le respect des exigences prévues audit article;
- x) un DCT d'importance significative enfreint l'article 32 s'il n'a pas des objectifs clairement définis et réalisables, notamment en ce qui concerne les niveaux de service minimum, les perspectives en matière de gestion des risques et les priorités économiques, et s'il ne se dote pas de règles transparentes pour le traitement des plaintes;
- y) un DCT d'importance significative enfreint l'article 33, paragraphe 1, s'il ne dispose pas de critères de participation qu'il rend publics, qui permettent un accès équitable et ouvert pour toutes les personnes morales souhaitant devenir des participants, s'il ne veille pas à ce que ces critères soient transparents, objectifs et non discriminatoires, de façon à assurer un accès équitable et ouvert au DCT, en tenant dûment compte des risques pour la stabilité financière et le bon fonctionnement des marchés, et s'il ne veille pas à ce que les critères restreignant cet accès ne soient autorisés que dans la mesure où leur objectif est de maîtriser de manière justifiable un risque donné auquel ledit DCT est exposé;
- z) un DCT d'importance significative enfreint l'article 33, paragraphe 2, s'il ne traite pas les demandes d'accès rapidement, en y répondant dans un délai d'un mois au maximum, et s'il ne rend pas publiques les procédures qu'il applique à cet effet;
- aa) un DCT d'importance significative enfreint l'article 33, paragraphe 3, s'il refuse l'accès à des participants qui satisfont aux critères visés à l'article 33, paragraphe 1, sans motiver leur décision par écrit, sur la base d'une évaluation exhaustive des risques;
- bb) un DCT d'importance significative enfreint l'article 33, paragraphe 4, s'il ne se dote pas de procédures objectives et transparentes pour suspendre les participants qui ne satisfont plus aux critères de participation visés à l'article 33, paragraphe 1 et assurer le bon déroulement de leur retrait;
- cc) un DCT d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 1, s'il ne rend pas publics les prix et les frais facturés pour les services de base énumérés à la section A de l'annexe qu'il fournit, pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, ainsi que pour chacun des autres services de base qu'il fournit, ou s'il n'indique pas séparément les prix

et les frais pour chaque service et chaque fonction, y compris les remises et les rabais, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions, ou s'il ne permet pas à ses clients d'accéder séparément aux différents services proposés;

dd) un DCT d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 2, s'il ne publie pas ses tarifs de façon à faciliter la comparaison des offres et à permettre aux clients de prévoir le prix qu'ils seront tenus de payer pour l'utilisation des services;

ee) un DCT d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 3, s'il n'est pas lié par les tarifs publiés pour ses services de base;

ff) un DCT d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 4, s'il ne fournit pas à ses clients des informations qui permettent le rapprochement des factures et des tarifs publiés;

gg) un DCT d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 5, s'il ne fournit pas à tous ses clients des informations leur permettant d'évaluer les risques inhérents aux services fournis;

hh) un DCT d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 6, s'il ne comptabilise pas séparément les coûts et les recettes liés aux services de base fournis et s'il ne communique pas ces informations à l'AEMF;

ii) un DCT d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 7, s'il ne comptabilise pas les coûts et les recettes liés à l'ensemble des services accessoires fournis et s'il ne communique pas ces informations à l'AEMF;

jj) un DCT d'importance significative enfreint l'article 34, paragraphe 8, s'il ne tient pas une comptabilité analytique pour ses activités et s'il ne sépare pas, dans cette comptabilité, les coûts et les recettes liés à chacun de ses services de base de ceux liés aux services accessoires.

V. Infractions relatives aux exigences applicables aux services de DCT

a) un DCT d'importance significative enfreint l'article 36 s'il ne dispose pas, pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, de règles et de procédures appropriées, y compris des pratiques et des contrôles comptables solides, visant à garantir l'intégrité des émissions de titres ainsi qu'à minimiser et à gérer les risques liés à la conservation de titres et au règlement de transactions sur titres;

b) un DCT d'importance significative enfreint l'article 37 s'il ne prend pas les mesures de rapprochement comptable appropriées, qui peuvent être prises en utilisant la technologie des registres distribués, afin de vérifier que le nombre de titres qui composent une émission ou une partie d'émission de titres qui lui est confiée est égal à la somme des titres enregistrés sur les comptes de titres des participants au système de règlement de titres qu'il exploite et, le cas échéant, sur les comptes de titulaires qu'il détient, ou s'il ne prend pas ces mesures de rapprochement comptable au moins quotidiennement;

c) un DCT d'importance significative enfreint l'article 37, paragraphe 2, s'il ne convient pas de mesures adéquates de coopération et d'échange d'informations, le cas échéant, et si d'autres entités, par exemple, l'émetteur, un teneur de registre, un agent d'émission, un agent de transfert, un dépositaire commun, un autre DCT ou une autre entité, participent au processus de rapprochement comptable pour une émission donnée, afin de maintenir l'intégrité de l'émission;

d) un DCT d'importance significative enfreint l'article 37, paragraphe 3, s'il autorise les découverts ou soldes débiteurs de comptes de titres et la création de titres au sein d'un système de règlement de titres qu'il exploite;

- e) un DCT d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 1, s'il ne conserve pas des enregistrements et ne tient pas une comptabilité qui lui permettent de distinguer immédiatement et à tout moment, dans les comptes ouverts auprès de lui, les titres d'un participant de ceux d'un autre participant et, le cas échéant, des avoirs du DCT lui-même;
- f) un DCT d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 2, s'il ne conserve pas des enregistrements et ne tient pas une comptabilité qui permettent à tout participant de distinguer ses propres titres de ceux de ses clients;
- g) un DCT d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 3, s'il ne conserve pas des enregistrements et ne tient pas une comptabilité qui permettent une ségrégation collective des clients;
- h) un DCT d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 4, s'il ne conserve pas des enregistrements et ne tient pas une comptabilité qui permettent une ségrégation individuelle par client;
- i) un DCT d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 6, s'il ne rend pas publics les niveaux de protection et les coûts associés aux différents niveaux de ségrégation qu'il assure ou ne propose pas ces services à des conditions commerciales raisonnables, ou s'il ne veille pas à ce que les informations relatives aux différents niveaux de ségrégation comportent la description des principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation proposé, y compris des informations sur le droit en matière d'insolvabilité applicable dans les pays et territoires concernés;
- j) un DCT d'importance significative enfreint l'article 38, paragraphe 7, s'il utilise à quelque fin que ce soit des titres qui ne lui appartiennent pas ou utilise les titres d'un participant sans avoir obtenu au préalable le consentement de ce participant, ou s'il n'exige pas de ses participants qu'ils obtiennent le consentement préalable nécessaire auprès de leurs clients;
- k) un DCT d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 1, s'il ne veille pas à ce que le système de règlement de titres qu'il exploite offre une protection adéquate à ses participants;
- l) un DCT d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que chaque système de règlement de titres qu'il exploite définisse les moments de l'introduction et de l'irrévocabilité des ordres de transfert dans ce système conformément au [règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement];
- m) un DCT d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 3, s'il ne rend pas publiques les règles permettant d'établir le caractère définitif des transferts de titres et d'espèces dans un système de règlement de titres;
- n) un DCT d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 5, s'il ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour donner, conformément aux règles visées à l'article 39, paragraphe 3, un caractère définitif aux transferts de titres et d'espèces visés à l'article 39, paragraphe 3, soit en temps réel, soit sur une base intrajournalière, et dans tous les cas au plus tard à l'issue du jour ouvrable correspondant à la date de règlement effective;
- o) un DCT d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 6, s'il ne veille pas à ce que le produit en espèces des règlements de titres soit mis à la disposition des destinataires au plus tard à l'issue du jour ouvrable correspondant à la date de règlement convenue, lorsque ledit DCT propose les services visés à l'article 40, paragraphe 3;
- p) un DCT d'importance significative enfreint l'article 39, paragraphe 7, s'il ne veille pas à ce que toutes les transactions d'échange de titres contre paiement en espèces ou en jetons de

monnaie électronique entre participants directs à un système de règlement de titres qu'il exploite et réglées dans le cadre de ce système soient réglées par livraison contre paiement;

q) un DCT d'importance significative enfreint l'article 40, paragraphe 1, s'il ne règle pas les paiements en espèces de son système de règlement de titres en monnaie de banque centrale dans toute la mesure du possible;

r) un DCT d'importance significative enfreint l'article 40, paragraphe 2, s'il ne se connecte pas directement à une infrastructure de règlement commune intégrée dans les systèmes de règlement brut en temps réel de banque centrale exploités dans l'Union et s'il n'offre pas à ses participants la possibilité de régler leurs transactions libellées dans des monnaies disponibles sur cette plateforme sur des comptes ouverts sur cette plateforme, lorsque ledit DCT propose de régler les paiements en espèces de son système de règlement de titres dans une monnaie disponible sur ladite plateforme;

s) un DCT d'importance significative enfreint l'article 40, paragraphe 3, s'il propose de régler les paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres d'une manière différente de celles énumérées à l'article 40, paragraphe 3, lorsque ledit DCT ne procède pas au règlement en monnaie de banque centrale;

t) un DCT d'importance significative enfreint l'article 41, paragraphe 1, s'il ne dispose pas de règles et de procédures efficaces et clairement définies pour faire face à la défaillance d'un ou de plusieurs de ses participants et lui permettant d'agir rapidement pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité et continuer à remplir ses obligations;

u) un DCT d'importance significative enfreint l'article 41, paragraphe 2, s'il ne rend pas publiques ses règles en matière de défaillance ainsi que les procédures pertinentes;

v) un DCT d'importance significative enfreint l'article 41, paragraphe 3, s'il ne procède pas régulièrement, avec ses participants et les autres parties concernées, à des tests et au réexamen de ses procédures en cas de défaillance, afin de s'assurer qu'elles sont applicables et efficaces.

VI. Infractions relatives à des exigences prudentielles

a) un DCT d'importance significative enfreint l'article 42 s'il n'adopte pas un cadre de gestion des risques solide pour gérer de manière globale le risque juridique, économique et opérationnel et les autres risques directs ou indirects, y compris des mesures visant à limiter les cas de fraude et de négligence;

b) un DCT d'importance significative enfreint l'article 43, paragraphe 1, s'il ne dispose pas de règles, de procédures et de contrats clairs et compréhensibles pour tous les systèmes de règlement de titres qu'il exploite et tous les autres services qu'il fournit;

c) un DCT d'importance significative enfreint l'article 43, paragraphe 2, s'il ne conçoit pas ses règles, procédures et contrats de telle manière qu'ils soient exécutoires sur tous les territoires concernés, y compris en cas de défaillance d'un participant;

d) un DCT d'importance significative enfreint l'article 43, paragraphe 3, s'il mène des activités sur différents territoires sans prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier et atténuer les risques découlant de conflits de lois éventuels entre territoires;

e) un DCT d'importance significative enfreint l'article 44 s'il ne dispose pas de systèmes de gestion et de contrôle solides ainsi que d'outils informatiques pour identifier, suivre et gérer ses risques économiques généraux, y compris pour ce qui est des pertes résultant d'une mauvaise exécution de la stratégie d'entreprise, des flux de trésorerie et des frais de fonctionnement;

f) un DCT d'importance significative enfreint l'article 45, paragraphe 1, s'il n'identifie pas les sources de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et ne réduit pas au minimum leur incidence potentielle par le déploiement d'outils, de processus et de politiques de TIC appropriés, mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que de tous autres outils, contrôles et procédures adaptés à d'autres types de risque opérationnel, notamment à tous les systèmes de règlement de titres qu'il exploite;

g) un DCT d'importance significative enfreint l'article 45, paragraphe 3, s'il n'établit pas, ne met pas en œuvre et ne tient pas à jour, pour les services qu'il fournit ainsi que pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, une politique de continuité de l'activité et un plan de rétablissement après sinistre appropriés, y compris une politique de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC, établis conformément au règlement (UE) 2022/2554, pour garantir le maintien de ses services, la reprise rapide de ses activités et le respect de ses obligations en cas d'événements risquant sérieusement de perturber ses activités;

h) un DCT d'importance significative enfreint l'article 45, paragraphe 4, s'il ne veille pas à ce que le plan visé à l'article 45, paragraphe 3 prévoit le rétablissement de toutes les transactions et positions des participants en cours au moment où s'est produit le dysfonctionnement, de manière à permettre aux participants du DCT de continuer à fonctionner de manière sûre et de finaliser le règlement à la date programmée, notamment en veillant à ce que les systèmes de TIC critiques puissent reprendre les opérations à partir du moment où s'est produit le dysfonctionnement, comme prévu à l'article 12, paragraphes 5 et 7, du règlement (UE) 2022/2554;

i) un DCT d'importance significative enfreint l'article 45, paragraphe 5, s'il ne planifie pas et ne mène pas à bien un programme de mise à l'épreuve des dispositifs visés à l'article 45, paragraphes 1 à 4;

j) un DCT d'importance significative enfreint l'article 45, paragraphe 6, s'il n'identifie pas, ne suit pas et ne gère pas les risques que sont susceptibles de représenter pour ses activités les participants clés aux systèmes de règlement de titres qu'il exploite, les prestataires de services et les fournisseurs de services de réseau, ainsi que les autres DCT et les autres infrastructures de marché, s'il ne fournit pas sur demande à l'AEMF et aux autorités concernées des informations sur tout risque de cet ordre qu'il a identifié, ou s'il n'informe pas sans retard l'AEMF et les autorités concernées de tout incident opérationnel, autre qu'en lien avec un risque lié aux TIC, résultant de ces risques;

k) un DCT d'importance significative enfreint l'article 45 *bis* s'il ne respecte pas les exigences énumérées à l'article 45 *bis*, points a) à e), lorsqu'il exploite lui-même un service de base utilisant la technologie des registres distribués;

l) un DCT d'importance significative enfreint l'article 46, paragraphe 1, s'il ne détient pas ses actifs financiers auprès de banques centrales, d'établissements de crédit agréés ou de DCT agréés;

m) un DCT d'importance significative enfreint l'article 46, paragraphe 2, s'il ne peut pas disposer rapidement de ses actifs en cas de besoin;

n) un DCT d'importance significative enfreint l'article 46, paragraphe 3, s'il n'investit pas ses ressources financières uniquement en espèces ou dans des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal ou s'il ne veille pas à ce que ces investissements puissent être liquidés à bref délai, avec un effet négatif minimal sur les prix;

o) un DCT d'importance significative enfreint l'article 46, paragraphe 5, s'il ne fait pas en sorte que son exposition globale vis-à-vis de chaque établissement de crédit agréé ou DCT agréé auprès duquel il place ses actifs financiers ne dépasse pas un degré de concentration acceptable;

p) un DCT d'importance significative enfreint l'article 47, paragraphe 1, s'il ne détient pas un capital, complété par les bénéfices non distribués et les réserves du DCT, proportionnel au risque découlant de ses activités et s'il ne détient pas à tout moment un capital suffisant pour garantir que le DCT bénéficie d'une protection adéquate à l'égard du risque opérationnel, juridique, économique, de garde et d'investissement, de telle manière que la continuité de l'exploitation du DCT soit assurée et qu'il puisse continuer à fournir ses services, et pour assurer une liquidation ou une restructuration ordonnée des activités du DCT sur une période appropriée d'au moins six mois dans le cadre d'un éventail de scénarios de crise;

q) un DCT d'importance significative enfreint l'article 47 *bis*, paragraphe 1, s'il applique un règlement net différé sans définir les règles et procédures applicables à ce mécanisme et au règlement des créances et obligations nettes des participants;

r) un DCT d'importance significative enfreint l'article 47 *bis*, paragraphe 2, s'il applique un règlement net différé sans mesurer, suivre, gérer ni déclarer aux autorités compétentes les risques de crédit et de liquidité découlant de ce mécanisme.

VII. Infractions relatives aux exigences applicables aux liens entre DCT

a) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 1 si, avant d'établir un lien entre DCT, il n'identifie pas, n'évalue pas, ne suit pas et ne gère pas toutes les sources de risque potentielles que ce lien fait naître pour lui-même et pour ses participants ou s'il ne prend pas les mesures appropriées pour les atténuer;

b) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 2, s'il établit des liens interopérables avec d'autres DCT sans obtenir d'agrément préalable conformément à la procédure prévue à l'article 48 *ter*;

c) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 2 *bis*, s'il établit des liens interopérables qui externalisent certains de ses services, connexes auxdits liens, auprès d'une entité publique conformément à l'article 30, paragraphe 5, ou des liens entre DCT qui ne sont pas interopérables, sans en informer l'AEMF avant leur mise en œuvre;

d) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 2 *quater*, s'il établit un lien avec un DCT d'un pays tiers sans respecter les conditions et exigences prévues à l'article 48, ou s'il établit un lien interopérable avec un DCT d'un pays tiers sans présenter de demande d'agrément conformément à l'article 17;

e) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 3, s'il ne veille pas à ce que le lien qu'il a établi assure une protection adéquate des DCT liés et de leurs participants, en particulier en ce qui concerne d'éventuels emprunts contractés par les DCT et les risques de concentration et de liquidité qui résultent de l'accord de lien, s'il établit un lien qui n'est pas étayé par un accord contractuel approprié définissant les droits et obligations respectifs des DCT liés et, s'il y a lieu, de leurs participants, ou s'il met en place un accord contractuel ayant des implications interjuridictionnelles qui ne stipule pas de manière univoque quel droit régit chacun des aspects du fonctionnement du lien;

f) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 4 si, en cas de transfert provisoire de titres entre DCT liés, il retransfère ces titres avant que le premier transfert n'ait un caractère définitif;

g) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 5, s'il fait appel à un lien indirect ou à un intermédiaire pour exploiter un lien avec un autre DCT sans mesurer, suivre ni gérer les risques additionnels liés au recours à ce lien indirect ou à cet intermédiaire et sans prendre les mesures appropriées pour les atténuer;

h) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 6, s'il ne dispose pas de procédures de rapprochement solides afin de garantir que ses enregistrements sont exacts;

i) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 7, s'il ne permet pas un règlement des transactions par livraison contre paiement entre participants des DCT liés, lorsqu'un tel mode de règlement est envisageable en pratique, ou s'il ne fournit pas à l'AEMF et aux autorités concernées les motifs détaillés de tout lien ne permettant pas le règlement par livraison contre paiement;

j) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48, paragraphe 8, s'il ne veille pas à ce que les systèmes de règlement de titres interopérables et les DCT qui utilisent une infrastructure de règlement commune établissent des moments identiques pour l'introduction des ordres de transfert dans le système et leur irrévocabilité ou s'il ne veille pas à ce que ces systèmes de règlement de titres et ces DCT utilisent des règles équivalentes en ce qui concerne la définition du caractère définitif des transferts de titres et d'espèces;

k) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48 *bis*, paragraphe 2, lorsque cette exigence lui est applicable, s'il n'établit pas et ne maintient pas un lien bilatéral avec chacune des autres plates-formes de DCT;

l) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48 *bis*, paragraphe 3, lorsque cette exigence lui est applicable, s'il n'établit pas et ne maintient pas un lien bilatéral avec une plate-forme de DCT;

m) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48 *bis*, paragraphe 5, s'il ne veille pas à ce que tous les instruments financiers émis au sein de chacun des DCT participant à un lien bilatéral établi conformément à l'article 48 *bis*, paragraphe 2 ou 3, selon le cas, soient disponibles pour un règlement par l'intermédiaire de ce lien bilatéral;

n) un DCT d'importance significative enfreint l'article 48 *ter* s'il établit un lien interopérable sans demander préalablement un agrément à l'AEMF conformément à la procédure prévue audit article;

VIII. Infractions relatives à des exigences d'accès

a) un DCT d'importance significative enfreint l'article 49, paragraphe 2, s'il ne traite pas rapidement et de manière non discriminatoire la demande d'un émetteur sollicitant l'enregistrement de ses titres auprès d'un DCT, à titre initial ou suite à un enregistrement initial, ou s'il ne répond pas à l'émetteur demandeur dans un délai de trois mois;

b) un DCT d'importance significative enfreint l'article 49, paragraphe 3, s'il refuse de fournir des services à un émetteur en fondant son refus sur d'autres motifs qu'une évaluation exhaustive des risques ou le fait que le DCT ne fournit pas les services visés à la section A, point 1, de l'annexe pour les titres pour lesquels l'émetteur demande ces services;

c) un DCT d'importance significative enfreint l'article 51 *bis* s'il rejette une demande au titre dudit article 51 *bis* pour un motif autre que des considérations liées aux risques, ou s'il motive son refus par des pertes de parts de marché;

d) un DCT d'importance significative enfreint l'article 52, paragraphe 1, s'il ne traite rapidement une demande d'accès émanant d'un autre DCT ou ne répond pas au DCT demandeur dans un délai de trois mois, ou s'il ne veille pas, en cas d'acceptation de la

demande, à ce que le lien entre les DCT soit mis en place dans un délai raisonnable, ne dépassant pas douze mois;

e) un DCT d'importance significative enfreint l'article 52, paragraphe 2, s'il refuse l'accès à un DCT demandeur pour des motifs autres que le cas où un tel accès représenterait une menace pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou créerait un risque systémique, s'il refuse cet accès sans évaluation exhaustive des risques, ou s'il ne communique pas au DCT demandeur tous les motifs de son refus;

f) un DCT d'importance significative enfreint l'article 52, paragraphe 2 *bis*, s'il refuse d'accorder l'accès au moyen d'un lien visé à l'article 48 *bis*, paragraphe 2 ou 3, sans fournir à l'AEMF et au DCT demandeur un refus dûment justifié par l'intermédiaire de la base de données centrale, s'il ne fonde pas ce refus sur une évaluation exhaustive des risques, ou s'il ne communique pas à l'AEMF les mesures qu'il propose pour atténuer les risques motivant le refus dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la notification du refus à l'AEMF et au DCT demandeur;

g) un DCT d'importance significative enfreint l'article 53, paragraphe 1, s'il ne fournit pas aux contreparties centrales et aux plates-formes de négociation un accès transparent et non discriminatoire à son système de règlement de titres;

h) un DCT important enfreint l'article 53, paragraphe 2, s'il ne traite pas les demandes d'accès rapidement et ne fournit pas de réponse au demandeur dans un délai de trois mois;

i) un DCT d'importance significative enfreint l'article 53, paragraphe 3, s'il refuse l'accès pour des motifs autres que le cas où un tel accès affecterait le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou créerait un risque systémique, s'il motive son refus par des pertes de parts de marché, ou s'il ne communique pas au demandeur tous les motifs de son refus, fondés sur une évaluation exhaustive des risques.

IX. Infractions relatives à la fourniture de services accessoires de type bancaire

a) un DCT d'importance significative enfreint l'article 54, paragraphe 1, s'il règle les paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres via ses propres comptes, tels que visés à l'article 40, paragraphe 3, ou s'il fournit tout autre service accessoire de type bancaire visé à la section C de l'annexe sans avoir obtenu préalablement un agrément conformément aux dispositions des articles 54 et 55;

b) un DCT d'importance significative agréé conformément à l'article 54 enfreint l'article 54, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que toute information qu'il communique aux acteurs du marché concernant les risques et les coûts liés au règlement via ses propres comptes soit claire, correcte et non trompeuse, s'il ne met pas à la disposition des clients ou des clients potentiels des informations suffisantes pour leur permettre de déterminer et d'évaluer les risques et les coûts liés au règlement via ses propres comptes ou s'il ne communique pas ces informations sur demande;

c) un DCT d'importance significative agréé conformément à l'article 54 enfreint l'article 54, paragraphe 4, s'il ne respecte pas en permanence les conditions de l'agrément au titre du présent règlement et s'il n'informe pas sans retard les autorités compétentes de toute modification substantielle ayant une incidence sur les conditions d'agrément;

d) un DCT d'importance significative enfreint l'article 54 *bis*, paragraphe 1, s'il règle les paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres via des comptes ouverts auprès d'un autre DCT visé à l'article 40, paragraphe 3, sans avoir obtenu préalablement un agrément conformément aux dispositions des articles 54*bis* et 55;

e) un DCT d'importance significative agréé conformément à l'article 54 *bis* enfreint l'article 54 *bis*, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que les informations communiquées par le DCT lui-même ou par le DCT désigné aux acteurs du marché concernant les risques et les coûts liés au règlement via des comptes ouverts auprès d'un autre DCT soient claires, correctes et non trompeuses, s'il ne met pas à la disposition des clients ou des clients potentiels des informations suffisantes pour leur permettre de déterminer et d'évaluer les risques et les coûts liés au règlement via des comptes ouverts auprès d'un autre DCT ou s'il ne communique pas ces informations sur demande;

f) un DCT d'importance significative agréé conformément à l'article 54 *bis* enfreint l'article 54 *bis*, paragraphe 3, s'il utilise l'agrément pour désigner un autre DCT conformément à l'article 54 *bis*, paragraphe 1, pour des activités autres que la fourniture des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe, aux fins du règlement des paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres;

g) un DCT d'importance significative enfreint l'article 54 *bis*, paragraphe 5, s'il désigne un autre DCT conformément à l'article 54 *bis*, paragraphe 1, pour régler les paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres dans une monnaie du pays où le DCT qui a procédé à la désignation est établi, lorsque ces paiements en espèces ou en jetons de monnaie électronique dépassent le plafond déterminé conformément à l'article 54 *ter*, paragraphe 12;

h) un DCT d'importance significative enfreint l'article 54 *ter*, paragraphe 1, s'il règle les paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit visé à l'article 40, paragraphe 3, sans avoir obtenu préalablement un agrément conformément aux dispositions des articles 54*ter* et 55;

i) un DCT d'importance significative agréé conformément à l'article 54 *ter* enfreint l'article 54 *ter*, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que les informations communiquées par le DCT ou par l'établissement de crédit désigné aux acteurs du marché concernant les risques et les coûts liés au règlement via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit soient claires, correctes et non trompeuses, s'il ne met pas à la disposition des clients ou des clients potentiels des informations suffisantes pour leur permettre de déterminer et d'évaluer les risques et les coûts liés au règlement via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ou s'il ne communique pas ces informations sur demande;

j) un DCT d'importance significative agréé conformément à l'article 54 *ter* enfreint l'article 54 *ter*, paragraphe 3, s'il utilise l'agrément pour désigner un établissement de crédit conformément à l'article 54 *ter*, paragraphe 1, pour des activités autres que la fourniture des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe, aux fins du règlement des paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres;

k) un DCT d'importance significative enfreint l'article 54 *ter*, paragraphe 6, s'il désigne un établissement de crédit conformément à l'article 54 *ter*, paragraphe 1, pour régler les paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres dans une monnaie du pays dans lequel le DCT qui a procédé à la désignation est établi, lorsque ces paiements en espèces dépassent le plafond déterminé conformément à l'article 54 *ter*, paragraphe 12, pour le règlement en espèces ou en jetons de monnaie électronique;

l) un DCT d'importance significative enfreint l'article 54 *quater*, paragraphe 1, s'il règle les paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres en jetons de monnaie électronique autrement que via ses propres comptes conformément à l'article 54, que via des comptes ouverts auprès d'un autre DCT conformément à l'article 54 *bis*, ou que via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit conformément à l'article 54 *ter*;

m) un DCT d'importance significative enfreint l'article 54 *quater*, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que toutes les conditions énoncées audit article 54 *quater*, paragraphe 2, soient remplies lorsqu'il règle les paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres en jetons de monnaie électronique;

n) un DCT d'importance significative enfreint l'article 55 s'il fournit des services accessoires de type bancaire conformément à l'article 54, s'il désigne un autre DCT conformément à l'article 54 *bis* ou s'il désigne un établissement de crédit conformément à l'article 54 *ter* sans présenter de demande d'agrément conformément à la procédure prévue à l'article 55;

o) un DCT d'importance significative enfreint l'article 56 s'il étend les services accessoires de type bancaire qu'il fournit lui-même ou pour lesquels il désigne un DCT ou un établissement de crédit conformément aux articles 54, 54 *bis* ou 54 *ter*, selon le cas, sans présenter de demande d'extension à son autorité compétente;

p) un DCT d'importance significative enfreint l'article 59, paragraphe 1, s'il ne fournit pas que les services visés à la section C de l'annexe qui sont couverts par l'agrément;

q) un DCT d'importance significative agréé conformément à l'article 54 ou désigné conformément à l'article 54 *bis* enfreint l'article 59, paragraphe 2, s'il ne respecte pas toutes les dispositions législatives en vigueur et futures applicables aux établissements de crédit;

r) un DCT d'importance significative agréé conformément à l'article 54 ou désigné conformément à l'article 54 *bis* enfreint l'article 59, paragraphe 3, s'il ne se conforme pas aux exigences prudentielles spécifiques relatives au risque de crédit lié à ces services pour chaque système de règlement de titres énoncées audit article 59, paragraphe 3;

s) un DCT d'importance significative agréé conformément à l'article 54 ou désigné conformément à l'article 54 *bis* enfreint l'article 59, paragraphe 4, s'il ne se conforme pas aux exigences prudentielles spécifiques relatives au risque de liquidité lié à ces services pour chaque système de règlement de titres énoncées audit article 59, paragraphe 4;

t) un DCT d'importance significative désigné conformément à l'article 54 *bis* enfreint l'article 59, paragraphe 4 *bis*, s'il ne met pas en place des règles et des procédures claires pour traiter tous les risques potentiels de crédit, de liquidité et de concentration liés à la fourniture de ces services.

SECTION E

Liste des coefficients liés à des circonstances aggravantes et atténuantes pour l'application de l'article 11 *ter*, paragraphe 3

Les coefficients ci-après s'appliquent de manière cumulative aux montants de base visés à l'article 11 *ter*, paragraphe 3.

I. Coefficients d'adaptation liés à des circonstances aggravantes:

a) si l'infraction a été commise de manière répétée, un coefficient de 1,1 est appliqué de manière cumulative, pour chaque fois qu'elle a été répétée;

b) si l'infraction a été commise pendant plus de six mois, un coefficient de 1,5 est appliqué;

- c) si l'infraction a mis en évidence des faiblesses systémiques dans l'organisation du DCT, notamment en ce qui concerne ses procédures, ses systèmes de gestion ou ses dispositifs de contrôle interne, un coefficient de 2,2 est appliqué;
- d) si l'infraction a un impact négatif sur la qualité des activités et des services du DCT, un coefficient de 1,5 est appliqué;
- e) si l'infraction a été commise délibérément, un coefficient de 2 est appliqué;
- f) si aucune mesure corrective n'a été prise depuis que l'infraction a été constatée, un coefficient de 1,7 est appliqué;
- g) si les instances dirigeantes du DCT n'ont pas coopéré avec l'AEMF dans le cadre de ses enquêtes, un coefficient de 1,5 est appliqué.

II. Coefficients d'adaptation liés à des circonstances atténuantes:

- a) si l'infraction a été commise pendant moins de dix jours ouvrables, un coefficient de 0,9 est appliqué;
- b) si les instances dirigeantes du DCT peuvent démontrer qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'infraction, un coefficient de 0,7 est appliqué;
- c) si le DCT a porté l'infraction à l'attention de l'AEMF rapidement, efficacement et complètement, un coefficient de 0,4 est appliqué;
- d) si le DCT a, de son plein gré, pris des mesures pour veiller à ce qu'une infraction similaire ne puisse pas être commise à l'avenir, un coefficient de 0,6 est appliqué.